123e ANNÉE – N° 4670 | RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL — Un Peuple – Un But – Une Foi | SAMEDI 11 NOVEMBRE 1978

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

**ABONNEMENTS ET ANNONCES**

Pour abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs

**TARIF DES ABONNEMENTS**

| | VOIE NORMALE Six mois | VOIE NORMALE Un an | VOIE AÉRIENNE Six mois | VOIE AÉRIENNE Un an |
|---|---|---|---|---|
| Sénégal et autres États de l'ex-A O F | 3.000 frs | 5.000 frs | 4.200 frs | 7.500 frs |
| France ex A E F., A F N | 3.500 frs | 6.000 frs | 5.500 frs | 9.500 frs |
| Étranger | 5.000 frs | 8.000 frs | 7.500 frs | 13.500 frs |

Prix du numéro : Année courante... 150 frs — Années antérieures.. 200 frs
Recommandé : Année courante... 245 frs — Années antérieures . 295 frs
Avion recom : Année courante... 270 frs — Années antérieures... 320 frs
Voie ordinaire Année courante... 210 frs — Années antérieures.. 260 frs

**ANNONCES ET AVIS DIVERS**

La ligne..... 125 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 f. pour les annonces)

Compte postal : 45-20 – DAKAR

## SOMMAIRE


### PARTIE OFFICIELLE

#### DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

#### PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1978

25 septembre... Décret n° 78-875 portant répartition des contingents de décorations pour l'année 1978-1979 ..... 1395

6 octobre ..... Décret n° 78-963 portant nomination dans l'ordre national du Lion à titre étranger ..... 1396

17 octobre ..... Décret n° 78-979 portant promotion dans l'ordre national du Lion à titre étranger ..... 1396

12 septembre... Arrêté n° 12661 P.R.-S.G.G.-SAGE portant modification de l'arrêté n° 5079 P.R.-S.G.-SAGE du 8 mai 1978 portant nomination des membres d'une commission de réception ..... 1396

26 septembre... Arrêté n° 13372 P.R.-S.G.-SAGE portant rectificatif à l'arrêté n° 11870 P.R.-S.G.-SAGE du 30 août 1978 modifiant l'arrêté n° 6142 P.R.-S.G.-SAGE du 10 mai 1978 portant création d'une commission de réception de diverses fournitures faites au service du Protocole de la Présidence de la République ..... 1396

#### PRIMATURE

1978

26 septembre... Décret n° 78-901 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du secrétaire d'Etat à la Primature ..... 1396

11 août..... Arrêté interministériel n° 10765 P.M.-S.G.G.-SAGE-D.P.N.-C.D.P. fixant le prix des objets et documents publicitaires à l'intérieur des parcs nationaux. 1397

#### SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA CONDITION FÉMININE

1978

11 octobre ..... Décret n° 78-971 désignant le ministre chargé de l'intérim du secrétaire d'Etat à la Condition féminine ..... 1397

#### MINISTÈRE DE LA CULTURE

1978

25 septembre... Décret n° 78-879 portant nomination d'un inspecteur des affaires administratives et financières .... 1397

#### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1978

21 septembre... Décret n° 78-856 fixant l'effectif des grades et classes dans les corps des commissaires de police et officiers de paix supérieurs au titre de l'année 1978 ..... 1397

21 septembre... Décret n° 78-857 portant inscription au tableau d'avancement dans les corps des commissaires de police et officiers de paix supérieurs au titre de l'année 1978 ..... 1397

21 septembre... Décret n° 78-858 portant promotion à la classe ou au grade supérieur dans les corps des commissaires de police et officiers de paix supérieurs au titre de l'année 1978 ..... 1398

21 septembre... Décret n° 78-861 portant titularisation et passage automatique d'échelons de commissaires de police stagiaires ..... 1398

21 septembre... Décret n° 78-862 portant admission à la retraite d'un commissaire de police divisionnaire ..... 1398

21 septembre... Décret n° 78-863 portant admission à la retraite d'un commissaire de police ..... 1398

21 septembre... Arrêté ministériel n° 13092 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation d'une association étrangère ..... 1398

26 spetembre... Arrêté ministériel n° 13403 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation d'exploiter un bar sous le régime de la grande licence ..... 1398

#### MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

1978

9 octobre ..... Décret n° 78-958 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre d'Etat, chargé de l'Equipement ..... 1398

19 octobre ..... Décret n° 78-988 portant nomination d'un inspecteur des affaires administratives et financières .... 1399

20 septembre... Arrêté interministériel n° 12993 M.E.-S.E.R.E.EQ. portant approbation du bilan du Centre expérimental de Recherches et d'Etudes pour l'Equipement (C.E.R.E.EQ.) pour l'année financière 1976-1977 ..... 1399

#### MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1978

18 septembre... Décret n° 78-853 *bis* portant nomination de M. Lamine Diakhaté en qualité de ministre-conseiller auprès de la Représentation permanente du Sénégal à l'UNESCO ..... 1399

19 septembre... Décret n° 78-854 *bis* fixant la liste des membres de la délégation sénégalaise aux travaux de la 33e session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations-Unies ..... 1399

29 septembre... Décret n° 78-954 portant rectificatif au décret n° 78-779 du 2 août 1978 portant nomination de M. Pascal Antoine Sané comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal en République populaire de Chine ..... 1400

2 octobre ..... Décret n° 78-955 nommant M. Chams Eddine Ndoye, précédemment Ambassadeur du Sénégal en Syrie, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté le Roi Khaled d'Arabie séoudite ..... 1400


ARCHIVES DAKAR DU SÉNÉGAL

1978

2 octobre ..... Décret n° 78-956 nommant M. Barka Diarra, conseiller principal des Affaires étrangères, précédemment premier conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Vienne, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès du Général Mobutu Sésé Séko, Président de la République du Zaïre ..... 1400

11 octobre ..... Décret n° 78-969 mettant fin aux fonctions de Consul honoraire du Sénégal à Ndjaména de M. El Hadji Ousmane Diouf ..... 1401

17 octobre ..... Décret n° 78-978 mettant fin aux fonctions de M. Massamba Codou Diouf, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal en République de Côte d'Ivoire ..... 1401

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1978

25 septembre... Décret n° 78-880 portant prorogation de limite d'âge d'un officier de la Gendarmerie ..... 1401

25 septembre... Décret n° 78-881 portant nomination au grade de médecin-lieutenant au titre de l'Armée active .... 1401

25 septembre... Décret n° 78-882 portant prorogation de la limite d'âge d'un officier d'active ..... 1401

15 septembre... Décret n° 78-883 portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve de la Gendarmerie nationale ..... 1401

25 septembre... Décret n° 78-884 portant prorogation de la limite d'âge d'un officier d'active ..... 1401

25 septembre... Décret n° 78-885 portant prorogation de la limite d'âge d'un officier ..... 1401

25 septembre... Décret n° 78-886 mettant fin aux fonctions d'un officier supérieur ..... 1401

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1978

26 septembre... Décret n° 78-902 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre des Finances et des Affaires économiques ..... 1401

21 septembre... Décret n° 78-859 portant inscription au tableau d'avancement du corps des inspecteurs ou officiers des douanes (année 1978) ..... 1402

21 septembre... Décret n° 78-860 portant promotion dans le corps des inspecteurs ou officiers des douanes (année 1978) 1402

12 septembre... Arrêté ministériel n° 12663 M.F.A.E.-D.G.I.-D I. portant agrément d'un fabricant autorisé à exporter des spiritueux au Sénégal ..... 1402

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU BUDGET

1978

26 septembre... Décret n° 78-903 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du secrétaire d'Etat au Budget ..... 1402

28 juillet ..... Décret n° 78-834 portant virement de crédits sur la gestion 1978-1979 ..... 1402

18 septembre... Décret n° 78-853 portant virement de crédits au budget d'équipement de la gestion 1978-1979 .... 1403

25 septembre... Décret n° 78-887 portant virement de crédits au budget d'équipement de la gestion 1978-1979 .... 1403

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

1978

25 septembre... Décret n° 78-1020 déclarant d'utilité publique le projet d'implantation de la ligne 6600 volts destinée à l'alimentation de la baie de Hann-Plage .... 1403

25 octobre ..... Décret n° 78-1021 déclarant d'utilité publique le projet du tracé de la ligne 30 kv destinée à l'alimentation du poste Takhikao, situé dans le lotissement Takhikao à Thiès ..... 1403

8 septembre... Arrêté ministériel n° 12235 M.U.H.E -D.D. remplaçant l'arrêté n° 8561 M.T.P.U.T. du 3 août 1978 et autorisant M. H. J. Binst à se substituer à M. Claude Cournil dans l'occupation du lot n° 58 du domaine public maritime à Ngor ..... 1403

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1978

12 octobre ..... Décret n° 78-973 portant création de la Maison d'Education de l'ordre national du Lion ..... 1403

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

1978

25 septembre... Décret n° 78-897 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du secrétaire d'Etat à la Promotion humaine ..... 1404

MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE

1978

26 septembre... Décret n° 78-913 fixant les attributions du ministre-délégué auprès du Premier Ministre ..... 1404

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1978

26 septembre... Décret n° 78-917 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre du Plan et de la Coopération ..... 1405

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1978

5 octobre ..... Décret n° 78-961 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre du Développement rural ..... 1405

11 octobre ..... Décret n° 78-970 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre du Développement rural ..... 1405

18 septembre... Arrêté ministériel n° 12903 M.D.R.-S.E.E.F.D.E.F. portant organisation d'une campagne de pêche dans les eaux de la Taouey (département de Dagana). 1406

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

1978

16 octobre ..... Décret n° 78-976 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre du Développement industriel et de l'Artisanat ..... 1406

12 septembre... Arrêté ministériel n° 12708 M.D.I.A.-D.M.G.-4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe ..... 1406

12 septembre... Arrêté ministériel n° 12709 M.D.I.A.-D.M.G.-4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe ..... 1407

12 septembre... Arrêté ministériel n° 12710 M.D.I.A.-D.M.G.-4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe ..... 1407

14 septembre... Arrêté ministériel n° 12781 M.D.I.A.-D.M.G.-4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe ..... 1407

14 septembre... Arrêté ministériel n° 12782 M.D.I.A.-D.M.G.-4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe ..... 1408

15 septembre... Arrêté ministériel n° 12822 M.D.I.A.-D.M.G.-4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe ..... 1408

15 septembre... Arrêté ministériel n° 12823 M.D.I.A.-D.M.G.-4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe ..... 1409

15 septembre... Arrêté ministériel n° 12824 M.D.I.A.-D.M.G.-4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe ..... 1409

26 septembre... Arrêté interministériel n° 13367 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.M.G. autorisant M. Mouhamadou Dème, cité Patte-d'Oie à Dakar, à exploiter une carrière de basalte sise à Diack ..... 1409

26 septembre... Arrêté interministériel n° 13368 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.M.G. autorisant la Société Sénégalaise G. Violamer à exploiter une carrière de calcaire sise à Bargny ..... 1410

26 septembre... Arrêté interministériel n° 13369 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.M.G. autorisant la Société des Nouvelles Carrières Sénégalaises à exploiter une carrière de grès sise à Mbang ..... 1410

26 septembre... Arrêté interministériel n° 13370 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.M.G. autorisant M. Mamadou Mbengue, à exploiter une carrière de grès sise à Mbang ..... 1410

1978
26 septembre... Arrêté interministériel n° 13371 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.M.G. autorisant la Société Ouest africaine des Ciments (SOCOCIM) à exploiter à Rufisque une carrière de calcaire sise à Bargny ..... 1411

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES
1978
18 septembre... Décret n° 78-841 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées ..... 1412
13 septembre... Arrêté ministériel n° 12750 M.I.T.CH.R.A.-O.P.T.-D.G.-D.P.E.P. portant création d'un bureau de poste automobile rurale (PAR) dans le département de Bignona ..... 1412

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE
1978
26 septembre... Décret n° 78-900 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre de la Santé publique ..... 1412
29 septembre... Arrêté ministériel n° 13467 M.S.P.-I.P. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicament à Niakhar, département de Fatick, Région du Sine-Saloum ..... 1412

MINISTÈRE DE L'ACTION SOCIALE
1978
5 octobre... Décret n° 78-960 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre de l'Action sociale .. 1412

PARTIE NON OFFICIELLE

*Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Thiès).* — Avis de demande d'immatriculation ..... 1413
Résultats du tirage de la 272e tranche de la loterie nationale ..... 1414
Annonces ..... 1416

# PARTIE OFFICIELLE

## DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

## PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

### DECRET n° 78-875 du 25 septembre 1978 portant répartition des contingents de décorations pour l'année 1978-1979

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'ordre du Mérite;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Sur la présentation du grand chancelier de l'ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les contingents de décorations pour l'année 1978-1979 sont mis à la disposition de la Présidence de la République, de la Primature, des départements ministériels et de la chancellerie suivant le tableau de répartition ci-annexé.

Art. 2. — Le Premier Ministre, les ministres et le grand chancelier de l'ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 septembre 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

**Par le Président de la République :**

*Le Premier Ministre,*
Abdou DIOUF.

TABLEAU

*de répartition des contingents de décorations attribués à la Présidence de la République, à la Primature, aux départements ministériels et à la Grande Chancellerie*

| Présidence de la République<br>Primature<br>Départements ministériels et Grande Chancellerie | Ordre National | | | | | Ordre du Mérite | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Grands Croix | Grands Officiers | Commandeurs | Officiers | Chevaliers | Grands Croix | Grands Officiers | Commandeurs | Officiers | Chevaliers |
| Présidence de la République | 2 | 4 | 8 | 10 | 24 | 2 | 5 | 9 | 13 | 32 |
| Primature | | | 3 | 5 | 12 | | | 5 | 7 | 24 |
| Ministère de la Culture | | | 1 | 1 | 4 | | | 1 | 1 | 4 |
| Ministère de l'Intérieur | | | 2 | 6 | 15 | | | 2 | 6 | 24 |
| Ministère des Affaires étrangères | | | 1 | 3 | 6 | | | 2 | 3 | 10 |
| Ministère de la Justice | | | 1 | 3 | 6 | | | 1 | 4 | 12 |
| Ministère des Forces armées | | | 2 | 5 | 12 | | | 2 | 6 | 16 |
| Ministère des Finances et des Affaires économiques | | | 1 | 3 | 8 | | | 1 | 4 | 18 |
| Ministère de l'Equipement | | | 1 | 3 | 6 | | | 1 | 4 | 10 |
| Ministère de l'Enseignement supérieur | | | 1 | 2 | 4 | | | 1 | 2 | 8 |
| Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement | | | 1 | 2 | 6 | | | 1 | 2 | 8 |
| Ministère de l'Education nationale | | | 2 | 4 | 10 | | | 2 | 5 | 18 |
| Ministère du Plan et de la Coopération | | | | 2 | 4 | | | 1 | 2 | 6 |
| Ministère du Développement rural | | | 1 | 2 | 7 | | | 1 | 2 | 12 |
| Ministère du Développement industriel et de l'Artisanat | | | 1 | 2 | 3 | | | 1 | 2 | 6 |
| Ministère de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées | | | 1 | 1 | 6 | | | 1 | 2 | 10 |
| Ministère de la Santé publique | | | 1 | 2 | 6 | | | 1 | 3 | 14 |
| Ministère de l'Action sociale | | | | 1 | 3 | | | 1 | 1 | 4 |
| Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail | | | 1 | 1 | 4 | | | 1 | 1 | 6 |
| Grande Chancellerie de l'ordre national du Lion | | | 1 | 2 | 4 | | | 1 | 2 | 4 |
| | 2 | 4 | 30 | 60 | 150 | 2 | 5 | 36 | 72 | 246 |

**DECRET n° 78-963 du 6 octobre 1978**
**portant nomination dans l'ordre national du Lion à titre étranger**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
Vu le code de l'Ordre national du Lion;
Sur la présentation du grand chancelier de l'ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'ordre national du Lion à titre étranger, M. Michel Walch, adjudant-chef, mécanicien du Boeing présidentiel.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 octobre 1978.

Léopold Sédar **SENGHOR**.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*
Abdou DIOUF.

---

**DECRET n° 78-979 du 17 octobre 1978**
**portant promotion dans l'ordre national du Lion à titre étranger**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
Vu le code de l'ordre national du Lion;
Sur la présentation du grand chancelier de l'ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'ordre national du Lion à titre étranger, M. Henri Furnon, ingénieur du corps autonome des Travaux publics.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 octobre 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*
Abdou DIOUF.

---

ARRETE n° 12661 P.R.- S.G.- SAGE. *du 12 septembre 1978 modifiant l'arrêté* n° 5079 P.R.-S.G.-SAGE. *du 8 mai 1978 portant nomination des membres d'une commission de réception.*

Article unique. — L'arrêté n° 5079 P.R.-S.G.-SAGE. du 8 mai 1978 est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

« Il est constitué, pour la réception du carburant destiné à chacun des avions de commandement de la Présidence de la République deux commissions ainsi composées :

... b) *Caravelle*

*Président de la commission :*
le commandant Amadou Lame.

*Membres :*
le commandant Bruno Gérard Millet;
l'adjudant chef Pierre Robert Ndoye »,

*Lire :*

« Il est institué, pour la réception du carburant et de tout autre matériel destinés à chacun des avions de commandement de la Présidence de la République, deux commissions ainsi composées .

... b) *Caravelle*

*Président de la commission :*
le commandant Bruno Gérard Millet.

*Membres :*
le commandant Charles Bureau;
l'adjudant-chef Pierre Robert Ndoye,

(Le reste sans changement).

---

ARRETE n° 13372 P.R.-S.G.-S.A.G.E. *portant rectificatif à l'arrêté* n° 11870 P.R.-S.G.-S.A.G.E. *du 10 mai 1970 portant création d'une commission de réception de diverses fournitures faites au Service du Protocole de la Présidence de la République.*

Article unique. — L'arrêté n° 11870 P.R.-S.G.-S.A.G.E. du 30 août 1978 est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

« Article premier. — Il est créé au niveau du Service du Protocole de la Présidence de la République, une commission de réception composée des trois membres suivants :

*Président de la commission :*
M. Lamine Badji.

*Membres :*
MM. Birahim Bâ;
Aboubacar Guèye »,

*Lire :*

« Il est créé au niveau du Service du Protocole de la Présidence de la République une commission composée des trois membres suivants :

*Président de la commission :*
M. Gustave Sadio.

*Membres :*
MM. Birahim Bâ;
Aboubacar Guèye ».

(Le reste sans changement).

---

## PRIMATURE

**DECRET n° 78-901 du 26 septembre 1978**
**portant désignation du ministre chargé de l'intérim du secrétaire d'Etat à la Primature**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 38;
Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et des secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Daouda Sow, Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, est chargé d'assurer l'intérim de M. Mohamed Ly, Secrétaire d'Etat à la Primature, pendant l'absence de celui-ci, du 20 septembre au 20 octobre 1978.

Art. 2. — Le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées et le secrétaire d'Etat à la Primature sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 septembre 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*
Abdou DIOUF.

*Le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées,*
Daouda SOW.

*Le Secrétaire d'Etat à la Primature,*
Mohamed LY.

---

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 10765 P.M.-S.G.G.-S.A.G.E.-D.P.N.-C.D.P. *en date du 11 août 1978 fixant le prix des objets et documents publicitaires à l'intérieur des parcs nationaux.*

Article premier. — Le prix de vente unitaire des objets et documents publicitaires réalisés ou diffusés par les soins du service et à l'intérieur des Parcs nationaux est fixé ainsi qu'il suit :

| | |
|---|---|
| — sac de plage | 2.000 » |
| — porte clés | 450 » |
| — Tee-Shirt | 600 » |
| — Album audio-visuel | 1.500 » |
| — livre le « Niokolo-Koba » | 2.950 » |
| — livre « Les Parcs nationaux du Sénégal » | 2.500 » |
| — guide touristique du Parc national du Niokolo-Koba | 450 » |
| — guide du parc national du Niokolo-Koba | 360 » |
| — carte postale noir et blanc | 30 » |
| — carte postale en couleur | 45 » |
| — auto-collant | 200 » |
| — album « le gri-gri du Niokolo-Koba | 700 » |
| — guide des grands mammifères d'Afrique | 2.700 » |
| — Short | 800 » |
| — Sénégal, ses Parcs, ses Animaux | 3.500 » |

Art. 2. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté notamment celles de l'arrêté n° 11409 du 10 septembre 1976 fixant le prix de vente des objets et documents publicitaires à l'intérieur des Parcs nationaux.

Art. 3. — Le directeur des Parcs nationaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

## SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA CONDITION FÉMININE

### DECRET n° 78-971 du 11 octobre 1978 désignant le ministre chargé de l'intérim du secrétaire d'Etat à la Condition féminine

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Camara, Ministre de l'Enseignement supérieur, est chargé de l'intérim de Mme Maïmouna Kane, Secrétaire d'Etat à la Condition féminine, pendant toute la période de son absence et ce pour compter du 2 octobre 1978.

Art. 2. — Le ministre de l'Enseignement supérieur et le secrétaire d'Etat à la Condition féminine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 octobre 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*
Abdou DIOUF.

*Le ministre de l'Enseignement supérieur,*
Ousmane CAMARA.

*Le secrétaire d'Etat à la Condition féminine et par ordre le ministre chargé de l'intérim,*
Maïmouna KANE.

---

## MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECRET n° 78-879 *en date du 25 septembre 1978 portant nomination d'un inspecteur des affaires administratives et financières.*

Article premier. — M. Ismaïla Gaye, breveté de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature, est nommé inspecteur des affaires administratives et financières du ministère de la Culture, à compter du 1er août 1978, en remplacement de M. Assane Sarr, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Culture est chargé de l'exécution du présent décret.

---

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRETS *portant diverses mesures concernant le personnel*

Par décret n° 78-856 en date du 21 septembre 1978 :

Article unique. — L'effectif de chacun des grades et classes dans les corps des commissaires de police et des officiers de paix supérieurs est fixé pour l'année 1978 comme suit :

*Corps des commissaires de police*

Commissaire de police divisionnaire de classe exceptionnelle : 2;
Commissaire de police divisionnaire : 13;
Commissaire de police principal : 9;
Commissaire de police de 1re classe : 9;
Commissaire de police de 2e classe : 25;

*Corps des officiers de paix supérieurs*

Commandant de groupement de classe exceptionnelle : néant;
Commandant de groupement : néant;
Commandant principal : 4;
Commandant de 1re classe : néant;
Commandant de 2e classe : néant.

---

Par décret n° 78-857 en date du 21 septembre 1978 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1978, les commissaires de police et officiers de paix supérieurs dont les noms suivent :

CORPS DES COMMISSAIRES DE POLICE

*Pour la classe exceptionnelle du grade de commissaire divisionnaire*

M. Ibrahima Niang, Mle de solde 28963-Z, Direction administrative pénitentiaire 2e échelon.

*Pour la 1re classe, 1er échelon du grade de commissaire*

MM. Samba Ndiaye, Mle de solde 28875-T, Commissariat urbain de Ziguinchor, 2e classe, 2e échelon; ... .....

Serigne Babacar Diop, Mle de solde 28802-D, Commissariat de Diourbel, 2e classe, 2e échelon;

Amadou Cheikh Bâ, Mle de solde 28761-D, B.M.S., Ziguinchor, 2e classe, 2e échelon;

Gabirel Ndar Faye, Mle de solde 50940-D, B.M.S., Thiès, 2e classe, 2e échelon.

CORPS DES OFFICIERS DE PAIX SUPERIEURS

*Pour le grade de commandant principal 1er échelon*

M. Aly Ciré Ly, Mle de solde 355579-C, Ecole nationale de Police, 1re classe, 2e échelon.

---

Par décret n° 78-858 en date du 21 septembre 1978 :

Article unique. — Sont promus à la classe ou au grade supérieurs au titre de l'année 1978 et à compter des dates indiquées, tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde, les commissaires de police et les officiers de paix supérieurs dont les noms suivent :

CORPS DES COMMISSAIRES DE POLICE

*A la classe exceptionnelle du grade de commissaire divisionnaire*

MM. Ibrahima Niang, Mle de solde 28963-Z, Direction administrative pénitentiaire, 2 échelon, à compter du 20-8-1978 (A.C. : néant).

*A la 1re classe, 1er échelon du grade de commissaire*

MM. Samba Ndiaye, Mle de solde 28875-T, Commissariat urbain, Ziguinchor, 2e classe, 2e échelon, à compter du 15-2-1979 (A.C. : néant);

Serigne Babacar Diop, Mle de solde 28802-D, C.U. Diourbel, 2e classe, 2e échelon, à compter du 15-2-1978 (A.C. : néant);

Amadou Cheikh Bâ, Mle de solde 28761-D, B.S.S. Ziguinchor, 2e classe, 2e échelon, à compter du 15-2-1978 (A.C. : néant);

Gabriel Ndar Faye, Mle de solde 50945-D, B.M.S. Thiès, 2e classe, 2e échelon, à compter du 1-10-1978 (A.C. : néant).

CORPS DES OFFICIERS DE PAIX SUPERIEURS

*Au grade de commandant principal de paix supérieur*

M. Aly Ciré Ly, Mle de solde 35579-C, Ecole nationale de Police, 1re classe, 2e échelon, à compter du 1-4-1978 (A.C. : néant).

---

Par décret n° 78-861 en date du 21 septembre 1978 :

Article premier. — Les commissaires de police stagiaires désignés ci-après sont titularisés dans leur emploi et nommés commissaires de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er novembre 1978 et conservent une ancienneté civil d'un an :

MM. Antoine Mendy, Mle de solde 351397-B, Commissariat de Dieuppeul;

Abdou Kitane, Mle de solde 358665-A, Commissariat de Guédiawaye;

Mamadou Alassane Samb, Mle de solde 360944-L, Direction générale de la Sûreté nationale (D.P.J.);

Amadou Tidiane Mbengue, Mle de solde 360943-K, Commissariat du Point-E;

Abdoul Hamady Diallo, Mle de solde 360941-J, Commissariat central, Kaolack.

Art. 2. — Les commissaires de police ci-dessus passent au 2e échelon de leur classe à compter du 1er novembre 1978 (ancienneté civile épuisée).

---

Par décret n° 78-862 en date du 21 septembre 1978 :

Article unique. — Le commissaire de police divisionnaire de classe exceptionnelle Bafodé Doucouré, Mle de solde 28956-D, en service à la Direction générale de la Sûreté nationale à Dakar, qui atteindra le 31 décembre 1978 la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable en vertu des dispositions de l'article 115 alinéa 2 du décret 78-148 du 13 février 1978, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er janvier 1979.

Par décret n° 78-863 en date du 21 septembre 1978 :

Article unique. — Le commissaire de police divisionnaire de 1er échelon Papa Samba Bâ, Mle de solde 28948-G, chef du service régional de Sécurité publique à Tambacounda, qui atteindra le 11 décembre 1978 la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable en vertu des dispositions de l'article 115 du décret 78-148 du 13 février 1978, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er janvier 1979.

---

ARRETE MINISTERIEL n° 13092 M.INT.-D.A.G.A.T. *en date du 21 septembre 1978 portant autorisation d'une association étrangère*

Article premier. — Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée « Le Centre l'Abri » ayant son siège au km 8, route de Ouakam à Dakar.

Art. 2. — Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés par elle au ministère de l'Intérieur.

---

ARRETE MINISTERIEL n° 13403 M.INT.-D.A.G.A.T. *en date du 26 septembre 1978 portant autorisation d'exploiter un bar sous le régime de la grande licence.*

Article premier. — Mme Rosa Filipa Lopez est autorisée à exploiter son bar à l'enseigne « LE COQ GAULOIS » sis au 41, boulevard Dial-Diop à Dakar, sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

---

## MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

### DECRET n° 78-958 du 9 octobre 1978 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre d'Etat, chargé de l'Equipement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Oumar Bâ, Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, est chargé de l'intérim de M. Adrien Senghor, Ministre d'Etat, chargé de l'Equipement, pour la période du 26 septembre au 28 septembre 1978.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Equipement et le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 octobre 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,* Abdou DIOUF.

*Le ministre d'Etat, chargé de l'Equipement,* Adrien SENGHOR.

*Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement,* Oumar BA.

DECRET n° 78-988 *en date du 9 octobre 1978 portant nomination d'un inspecteur des affaires administratives et financières*

Article premier. — M. Wagane Faye, Mle de solde 10041-B, administrateur civil principal de 1re classe, 1er échelon, est nommé inspecteur des affaires administratives et financières du ministère de l'Equipement.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Equipement est chargé de l'exécution du présent décret.

---

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 12993 M.E.-M.F.A.E. *en date du 29 septembre 1978 portant approbation du bilan du Centre expérimental de Recherches et d'Etudes pour l'Equipement (C.E.R.E.EQ), pour l'année financière 1976-1977....*

Article premier. — Est approuvé le compte d'exploitation du C.E.R.E.EQ., exercice 1976-1977, arrêté en produits à 187.127.308 francs C.F.A. en charges à 135.542.567 francs, d'où il résulte un bénéfice de 51.584.941 francs.

Art. 2. — Est approuvé le bilan du C.E.R.E.EQ., arrêté au 30 juin 1977 à l'actif et au passif à la somme de 198.281.572 francs.

---

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

**DECRET n° 78-853 *bis* du 18 septembre 1978 portant nomination de M. Lamine Diakhaté en qualité de ministre-conseiller auprès de la Représentation permanente du Sénégal à l'UNESCO.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Code du travail;

Vu le décret n° 60-343 du 13 octobre 1960 portant création du ministère des Affaires étrangères et ses modificatifs;

Vu le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 77-080 du 28 janvier 1977 relatif au régime des déplacements des magistrats, des fonctionnaires et autres agents de l'Etat;

Vu le décret n° 78-238 du 15 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et ses modificatifs;

Sur la proposition du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Lamine Diakhaté, précédemment Ambassadeur du Sénégal à Rabat, est nommé ministre-conseiller à la Représentation permanente du Sénégal auprès de l'UNESCO.

Art. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 septembre 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

**Par le Président de la République :**

*Le Premier Ministre,*
Abdou DIOUF.

*Le ministre d'Etat,*
*chargé des Affaires étrangères,*
Babacar BA.

**DECRET n° 78-854 *bis* du 19 septembre 1978 fixant la liste des membres de la délégation sénégalaise aux travaux de la 33e session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 63-320 du 17 mai 1963 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux de l'indemnité de mission, modifié par les décrets nos 74-373 du 19 avril 1974, 74-973 du 27 septembre 1974 et 76-811 du 24 juillet 1976;

Vu le décret n° 76-026 du 1er janvier 1976 portant organisation du ministère des Affaires étrangères;

Sur la proposition du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La délégation de la République du Sénégal aux travaux de la 33e session de l'Assemblée générale de l'O.N.U. qui s'ouvre le 19 septembre 1978 à New-York sera conduite par Son Excellence M. Babacar Bâ, Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères.

Art. 2. — Sont désignés pour participer aux travaux pendant toute la durée de la session :

A. — *Au titre de la Représentation permanente du Sénégal à l'O.N.U.*

Son Excellence M. Médoune Fall, Ambassadeur, Représentant permanent;

MM. Chérif Bachir Djigo, Premier conseiller;
le 2e conseiller chargé des Affaires économiques;
Ibrahima Sy, conseiller;
Taïbou Bâ, conseiller.

B. — *Au titre du ministère des Affaires étrangères*

MM. Cheikh Cissé, directeur des Affaires politique, culturelles et sociales (à titre temporaire);
le chef de la Division O.N.U.

C. — *Au titre de l'Ambassade du Sénégal à Addis-Abéba*

Son Excellence M. Latyr Kamara, Ambassadeur.

D. — *Au titre de l'Ambassade du Sénégal à Washington*

MM. le premier conseiller de l'Ambassade du Sénégal à Washington;
Emile James Senghor, attaché de presse.

Art 3. — Prendront également part aux travaux de la 33e session mais à titre temporaire;

Mme Maïmouna Kane, Secrétaire d'Etat à la Condition féminine;

M. Ibra Mamadou Wane, Député, président de la commission des Affaires étrangères de l'Assemblée nationale;

Mme Léna Guèye, Député;

Son Excellence M. Alioune Sané, Ambassadeur, représentant permanent du Sénégal auprès de l'Office des Nations Unies à Genève;

Son Excellence M. Assane Diouf, Ambassadeur du Sénégal à Tokyo;

Djibo Kâ, directeur de cabinet du Président de la République;

Pierre Diouf, conseiller diplomatique du Président de la République;

M. Bator Samb, chef de cabinet du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères.

Art. 4. — La dépense est imputable au budget général :

— chapitre 312, article 1010 en ce qui concerne le chef de la délégation et les fonctionnaires du ministère des Affaires étrangères;

— chapitre 302, article 450 en ce qui concerne les représentants de la Présidence de la République;

— chapitre 224, article 160 en ce qui concerne les représentants de l'Assemblée nationale;

— chapitre 312, article 750 en ce qui concerne les représentants de l'Ambassade du Sénégal à Washington;

— chapitre 312, article 760 en ce qui concerne l'Ambassade du Sénégal à Addis-Abéba;

— chapitre 312, article 930 en ce qui concerne les représentants de la Mission permanente du Sénégal auprès des Nations Unies;

— chapitre 312, article 970 en ce qui concerne la Représentation permanente du Sénégal auprès de l'Office des Nation Unies à Genève;

— chapitre 312, article 805 en ce qui concerne l'Ambassade du Sénégal à Tokyo.

Art. 5. — Les frais de transport remboursés par l'O.N.U. seront reversés à la Compagnie aérienne qui aura délivré les billets à l'avance.

Art. 6. — Les membres de la délégation devant représenter le Sénégal au titre de la Mission permanente auprès des Nations Unies percevront une indemnité journalière dont le taux est fixé à 20 dollars U.S.

Art. 7. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 septembre 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*
Abdou DIOUF.

*Le ministre des Finances et des Affaires économiques,*
Ousmane SECK.

---

**DECRET n° 78-954 du 29 septembre 1978**
**portant rectificatif au décret n° 78-779 du 2 août 1978 portant nomination de M. Pascal Antoine Sané comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal en République populaire de Chine.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat;

Sur la proposition du ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article unique. — L'article premier du décret n° 78-779 du 2 août 1978 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« M. Pascal Antoine Sané, précédemment Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Sénégal à Tunis, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Sénégal auprès de Son Excellence M. Yi Kien Ying, Président de l'Assemblée populaire nationale de la République populaire de Chine. »

Fait à Dakar, le 29 septembre 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

---

**DECRET n° 78-955 du 2 octobre 1978**
**nommant M. Chams Eddine Ndoye, précédemment Ambassadeur du Sénégal en Syrie, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté le Roi Khaled d'Arabie séoudite.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat, modifié par les décret n°s 78-454, 78-520, 78-618, des 17 mai 1978, 16 juin 1978 et 28 juin 1978;

Sur la proposition du ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Chams Eddine Ndoye, précédemment Ambassadeur du Sénégal en Syrie, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Sa Majesté le Roi Khaled d'Arabie-Séoudite, en remplacement de M. Ndakhté Gaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 octobre 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

---

**DECRET n° 78-956 du 2 octobre 1978**
**nommant M. Barka Diarra, conseiller principal des Affaires étrangères, précédemment premier conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Vienne, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès du Général Mobutu Sésé Séko, Président de la République du Zaïre.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat, modifié par les décrets n°s 78-454, 78-520, 78-618, des 17 mai 1978, 16 juin 1978 et 28 juin 1978;

Sur la proposition du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Barka Diarra, conseiller principal des Affaires étrangères, précédemment premier conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Vienne, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès du Général Mobutu Sésé Séko, Président de la République du Zaïre, en remplacement de M. Moustapha Cissé.

Art. 2. — Le ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 12 octobre 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

**DECRET n° 78-969 du 11 octobre 1978**
**mettant fin aux fonctions de Consul honoraire du Sénégal à Ndjaména de M. El Hadji Ousmane Diouf**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 69-370 du 29 mars 1969 nommant M. Ousmane Diouf, Consul honoraire du Sénégal à Fort-Lamy;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat, modifié par les décrets n°s 78-454, 78-520, 78-618 des 17 mai 1978, 16 juin 1978 et 28 juin 1978;

Sur le rapport du ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de consul honoraire de la République du Sénégal à Ndjaména de M El Hadji Ousmane Diouf.

Art. 2. — Le ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 11 octobre 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

**DECRET n° 78-978 du 17 octobre 1978**
**mettant fin aux fonctions de M. Massamba Codou Diouf, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal en République de Côte d'Ivoire.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat, modifié par les décrets n°s 78-454, 78-520, 78-618 des 17 mai 1978, 16 juin 1978 et 28 juin 1978;

Vu le décret n° 78-780 du 2 août 1978 nommant M. Massamba Codou Diouf, Ambassadeur en République de Côte d'Ivoire;

Sur le rapport du ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de M. Massamba Codou Diouf, Ambassadeur du Sénégal en République de Côte d'Ivoire.

Art. 2. — Le ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 octobre 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

## MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRETS *portant diverses mesures concernant le personnel*

Par décret n° 78-880 en date du 25 septembre 1978 :

Article premier. — Le capitaine Samba Legré Ndiaye, de la Gendarmerie nationale, né le 27 décembre 1927 à Podor, est autorisé à proroger sa limite d'âge, pour une nouvelle période d'un an, à compter du 27 décembre 1978.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-881 en date du 25 septembre 1978 :

Article premier. — L'élève-médecin Malick Bodian, de l'Ecole militaire de Santé de Dakar, né en 1948 à Balingore, qui a soutenu avec succès le 11 juillet 1978 sa thèse de doctorat en médecine, est nommé à titre définitif au grade de médecin-lieutenant à compter du 1er janvier 1978.

Art. 2. — Le médecin-lieutenant Malick Bodian bénéficie d'un rappel d'ancienneté de deux ans dans le grade de médecin-sous-lieutenant. Il prend droit à la solde et aux indemnités correspondant à son grade et à son ancienneté à compter du 1er juillet 1978.

Par décret n° 78-882 en date du 25 septembre 1978 :

Article premier. — Le capitaine Doudou Diop de la Gendarmerie nationale, né le 26 décembre 1927, dont la prorogation de limite d'âge prend fin le 25 décembre 1978, est autorisé à servir pour une nouvelle période d'un an à compter du 26 décembre 1978.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-883 en date du 25 septembre 1978 :

Article premier. — Les aspirants de réserve dont les noms suivent, ayant satisfait à l'examen de sortie des élèves officiers de l'Ecole de Gendarmerie de Fontainebleau, sont nommés au grade de sous-lieutenant de réserve à titre définitif pour prendre rang à compter du 1er août 1978 :

MM. Abdoulaye Aziz Ndao;
Alioune Diève.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-884 en date du 25 septembre 1978 :

Article premier. — Le capitaine Oumaé Fall de l'Armée nationale, né en 1927 à Diourbel, qui bénéficie d'une prorogation de limite d'âge, est autorisé à servir en situation d'activité pour une nouvelle période de 4 ans, à compter du 1er janvier 1978.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-885 en date du 25 septembre 1978 :

Article premier. — Le capitaine d'administration du Service de l'Intendance Amadou Sèye, né le 19 novembre 1927 à Saint-Louis, qui bénéficie d'un recul de limite d'âge, est autorisé à servir en situation d'activité pour une nouvelle période de 4 ans, à compter du 19 novembre 1978.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-886 en date du 25 septembre 1978 :

Article premier. — Il est mis fin à compter du 1er juillet 1978 aux fonctions de commandant de la Zone militaire centre du commandant Saliou Niang, admis à suivre les cours de l'Ecole supérieure de Guerre.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

## MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

**DECRET n° 78-902 du 26 septembre 1978**
**portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre des Finances et des Affaires économiques**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 38;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et des secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Djibril Sène, Ministre du Développement rural, est chargé d'assurer l'intérim de M. Ousmane Seck, Ministre des Finances et des Affaires économiques pendant la période du 19 septembre au 7 octobre 1978.

Art. 2. — Le ministre du Développement rural et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 septembre 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*
Abdou DIOUF.

*Le ministre des Finances et des Affaires économiques,*
Ousmane SECK.

*Le ministre du Développement rural,*
Djibril SENE.

---

Par décret n° 78-859 en date du 21 septembre 1978 :

Article unique. — Les inspecteurs ou officiers des douanes dont les noms suivent sont inscrits par ordre de mérite au tableau d'avancement de leurs corps pour l'année 1978 aux grades et dates ci-après :

*Pour le grade d'inspecteur ou d'officier principal de classe exceptionnelle :*

M. Aboubacrine Touré, Mle de solde 29438-E, à compter du 20-5-1978.

*Pour le grade d'inspecteur ou officier principal de 1re classe :*

MM. Magatte Gaye, Mle de solde 29440-G, à compter du 8-5-1978;
Issa Guèye, Mle de solde 19141-J, à compter du 1-1-1978.

*Pour le grade d'inspecteur ou officier principal de 2e classe :*

MM. Fallou Fall, Mle de solde 55406-J, à compter du 17-6-1978;
Doudou Diagne Diané, Mle de solde 56749-K, à compter du 20-8-1978;
Alioune Guèye, Mle de solde 29409-F, à compter du 10-6-1978.

*Pour le grade d'inspecteur ou officier de 1re classe :*

MM. Joseph Mbad Dioh, Mle de solde 355513-F, à compter du 1-1-1978;
Amsata Niang, Mle de solde 355533-Z, à compter du 21-2-1978;
Hyacinthe Bob, Mle de solde 355514-E, à compter du 1-1-1978.

---

Par décret n° 78-860 en date du 21 septembre 1978 :

Article unique. — Les inspecteurs ou officiers des douanes dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de leurs corps pour l'année 1978, sont promus tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, aux grades et dates ci-après :

*Au grade d'inspecteur ou officier principal de classe exceptionnelle :*

M. Aboubacrine Touré, Mle de solde 29438-E, à compter du 20-5-1978.

*Au grade d'inspecteur ou officier principal de 1re classe, 1er échelon*

MM. Magatte Gaye, Mle de solde 29440-G, à compter du 8-5-1978;
Issa Guèye, Mle de solde 19141-J, à compter du 1-1-1978.

*Au grade d'inspecteur ou officier principal de 2e classe, 1er échelon:*

MM. Fallou Fall, Mle de solde 55406-J, à compter du 17-6-1978;
Doudou Diagne Diané, Mle de solde 56749-K, à compter du 20-8-1978;
Alioune Guèye, Mle de solde 29409-F, à compter du 10-6-1978.

*Au grade d'inspecteur ou officier de 1re classe, 1er échelon :*

MM. Joseph Mbad Dioh, Mle de solde 355513-F, à compter du 1-1-1978;
Amsata Niang, Mle de solde 355533-Z, à compter du 21-2-1978;
Hyacinthe Bob, Mle de solde 355514-E, à compter du 1-1-1978.

---

ARRETE MINISTERIEL n° 12663 M.F.A.E. *en date du 12 septembre 1978 portant agrément d'un fabricant autorisé à exporter des spiritueux au Sénégal.*

Article unique. — Est autorisée à exporter au Sénégal, les produits qu'elle fabrique, la société ci-après désignée :

Forrester. Mille et Compagnie, Ashley House 181 - 195;
West George Etreet, Glasgow G2 2NI.

---

## SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU BUDGET

### DECRET n° 78-903 du 26 septembre 1978 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du secrétaire d'Etat au Budget

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 38;

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par les décrets n°s 78-454, 78-520 et 78-618 des 16 mai, 17 juin et 28 juin 1978,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Djibril Sène, Ministre du Développement rural, est chargé d'assurer l'intérim de M. Serigne Lamine Diop, Secrétaire d'Etat au Budget pendant la période du 23 septembre au 12 octobre 1978 inclus.

Art. 2. — Le ministre du Développement rural et le secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 26 septembre 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*
Abdou DIOUF.

*Le ministre du Développement rural,*
Djibril SENE.

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des Finances et des Affaires économiques, chargé du Budget,*
Serigne Lamine DIOP.

---

DECRETS *portant virements de crédits sur la gestion 1978-1979*

Par décret n° 78-834 en date du 28 juillet 1978 :

Article premier. — Sont annulés, sur la gestion 1978-1979, des crédits d'un montant de 42.000.000 francs aux chapitres et articles mentionnés ci-dessous.

Art. 2. — Sont ouverts, sur la gestion 1978-1979 des crédits d'un montant de 42.000.000 de francs aux chapitres et articles mentionnés ci-dessous :

*Ministère des Finances et des Affaires économiques*
(Dépenses imprévues)

— Chapitre 605, article 9880 ..... 42.000.000 »

*Présidence de la République*
(Avion de commandement)

— Chapitre 212, article 0140 ..... 42.000.000 »

Art. 3. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

---

Par décret n° 78-853 en date du 18 septembre 1978 :

Article premier. — Est autorisé, à l'intérieur du budget d'équipement de la gestion 1978-1979, le virement de crédits ci-après :

— du chapitre 2-831, article 5040-1 (Expropriation de la caserne de l'Etat-Major de la Présidence de la République) au chapitre 2-811, article 5032 (Adduction d'eau de la Présidence de la République : 12.000.000 de francs.

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-887 en date du 25 septembre 1978 :

Article premier. — Sont autorisés, à l'intérieur du budget d'équipement de la gestion 1978-1979, les virements de crédits ci-après :

— du chapitre 2815, article 5000-1 (Assainissement des capitales régionales) au chapitre 2-856, article 5011-1 (Protection de Joal contre la mer : 72.000.000 de francs;

— du chapitre 2 815, article 5000-1 (Assainissement des capitales régionales) au chapitre 2956, article 4080 (Protection de Rufisque contre la mer) : 7.000.000 de francs;

— du chapitre 2 815, article 5000-1 (Assainissement des capitales régionales) au chapitre 2841, article 3000-1 (Fonds routier) : 100.000.000 de francs.

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

## MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECRETS *déclarant d'utilité publique des projets d'implantation de lignes électriques*

Par décret n° 78-1020 en date du 25 octobre 1978 :

Article premier. — Est approuvé le projet d'implantation de la ligne 6600 volts destinée à l'alimentation de la ligne de la baie de Hann-Plage.

Art. 2. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux désignés à l'article ci-dessus.

Art. 3. — Les terrains sont soumis à toutes servitudes réglementaires de passage, d'implantation, d'appui et de circulation nécessitées par le tracé de ladite ligne, son entretien et son exploitation.

Art. 4. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement et le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-1021 en date du 25 octobre 1978 :

Article premier. — Est approuvé le projet du tracé de la ligne 30 kv destinée à l'alimentation du poste Takhikao situé dans le lotissement Takhikao à Thiès.

Art. 2. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux désignés à l'article ci-dessus.

Art. 3. — Les terrains sont soumis à toutes servitudes réglementaires de passage, d'implantation, d'appui et de circulation nécessitées par le tracé de ladite ligne, son entretien et son exploitation.

Art. 4. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement et le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

---

ARRETE MINISTERIEL n° 12235 M.U.H.E.-D.D. *en date du 3 août 1978 remplaçant l'arrêté n° 8561 M.T.P.U.T. du 3 août 1972 autorisant M. J. Binst à se substituer à M. Claude Courril dans l'occupation du lot 58 du Domaine public maritime à Ngor.*

Article premier. — M. H.J. Binst, demeurant à Dakar, est autorisé à occuper à titre précaire et révocable la parcelle n° 58 du domaine public maritime de l'île de Ngor, d'une superficie de 100 mètres carrés, aux fins d'y édifier un chalet de week-end.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendue, ni sous-louée sous peine de retrait sans accord préalable et écrit de l'Administration.

Art. 2 . — *Remboursement de l'autorisation.*

Chaque année, le renouvellement de la présente autorisation pourra être accordé par tacite reconduction. En cas de désistement du concessionnaire, celui-ci devra avertir l'Administration trois (3) mois avant l'échéance annuelle.

Art. 3. — La présente autorisation ne dispense en aucune façon de l'obligation de l'autorisation de construire, en cas de modification ou d'extension.

Art. 4. — *Entretien des installations - obligations diverses.*

Le concessionnaire devra entretenir en parfait état de propreté les installations autorisées.

Il ne pourra se prévaloir de la présente autorisation d'occuper pour apporter une gêne quelconque aux droits des usagers et des pêcheurs sur les parcelles du domaine public de l'île de Ngor voisines de celle concédée.

Il est interdit de déposer en dehors de la concession des déchets ou détritus de toutes sortes. Il ne sera toléré que les constructions réalisées dans un but balnéaire, touristique ou sportif.

Toutefois, l'autorisation pourra être accordée pour des constructions en matériaux définitifs aux risques et périls de l'intéressé. Mais en aucun cas, une telle autorisation ne pourra fonder une requête en indemnité en cas d'expropriation ou de retrait de la permission d'occuper, et ceci quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle ce retrait intervient.

Art. 5. — M. H. J. Binst devra verser chaque année à la caisse du receveur des Domaines de Dakar et en une seule fois, la redevance annuelle pour occupation fixée à 50.000 francs.

Art.. 6. — Le montant de la redevance annuelle déterminé à l'article précédent, pourra être révisé avec effet au 1er janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960 les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de parution des nouvelles dispositions au *Journal officiel.*

Art. 7. — *Remise en état des lieux.*

En fin d'occupation ou en cas de retrait de l'autorisation, le concessionnaire sera tenu de remettre les lieux en parfait état; faute par lui de s'acquitter de cette obligation, il y sera pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

Art. 8. — Le présent arrêté, exempt des formalités d'enregistrement et de timbre, sera notifié au concessionnaire par le directeur des Domaines.

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

### DECRET n° 78-973 du 12 octobre 1978 portant création de la Maison d'Education de l'ordre national du Lion

RAPPORT DE PRESENTATION

La Maison d'Education de l'Ordre national du Lion dont la création fait l'objet du projet de décret ci-joint est un établissement d'enseignement général qui comprendra, au cours de son développement, les cycles moyen et secondaire.

Ayant les mêmes programmes d'enseignement, la même organisation pédagogique et administrative que les lycées déjà existants, elle ne diffère de ceux-ci que par sa dénomination et la limitation du recrutement de ses élèves aux filles de membres de l'Ordre national du Lion.

Toutes les dispositions relatives notamment au fonctionnement, aux personnels, à l'enseignement étant déjà fixées par les textes visés, le projet de décret se borne à définir les caractéristiques générales de l'établissement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi d'orientation de l'Education nationale n° 71-36 du 3 juin 1971;

Vu le décret n° 64-806 du 3 décembre 1964 portant organisation de l'administration dans les classes de sixième des lycées et collèges, cours complémentaires, sections normales et cours normaux, modifié par le décret n° 66-290 du 23 avril 1966 et le décret n° 67-622 du 8 juin 1967;

Vu le décret n° 72-863 du 13 juillet 1972 relatif à l'enseignement moyen général;

Vu le décret n° 72-864 du 13 juillet 1972 relatif à l'enseignement secondaire général;

La Cour suprême entendue en sa séance du 30 juin 1978;

Sur le rapport du ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé un établissement d'enseignement général féminin comprenant les cycles moyen et secondaire dénommé « Maison d'Education de l'ordre national du Lion ».

Art. 2. — La Maison d'Education de l'ordre national du Lion a le même statut que les lycées avec un régime unique d'internat.

Elle relève de l'autorité du ministre chargé de l'Education nationale.

Art. 3. — Les élèves de la Maison d'Education de l'ordre national du Lion sont recrutés exclusivement parmi les filles des membres sénégalais de l'ordre national du Lion, sous réserve que les intéressées remplissent d'autre part les conditions prévues pour l'admission dans les lycées.

Art. 4. — Les dispositions particulières relatives à l'ordre et à la discipline sont fixées par un règlement intérieur établi par le chef d'établissement et approuvé par le ministre de l'Education nationale.

Art. 5. — Le ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 octobre 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre*
Abdou DIOUF.

*Le ministre de l'Education nationale,*
Abdel Kader FALL.

## SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

### DECRET n° 78-897 du 25 septembre 1978 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du secrétaire d'Etat à la Promotion humaine

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Serigne Lamine Diop, Secrétaire d'Etat au Budget, est chargé d'assurer l'intérim de M. Robert Sagna, Secrétaire d'Etat à la Promotion humaine, pour la période du 20 août au 29 août 1978.

Art. 2.— Le secrétaire d'Etat au Budget et le secrétaire d'Etat à la Promotion humaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 septembre 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*
Abdou DIOUF.

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Education nationale, chargé de la Promotion humaine,*
Robert SAGNA.

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des Finances et des Affaires économiques, chargé du Budget,*
Serigne Lamine DIOP.

## MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE

### DECRET n° 78-913 du 26 septembre 1978 fixant les attributions du ministre-délégué auprès du Premier Ministre

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 a consacré l'entrée dans le Gouvernement de M. Babacar Diagne, en qualité de Ministre-délégué auprès du Premier Ministre.

La nomination dans l'équipe gouvernementale du responsable national du syndicat le plus représentatif va permettre au Gouvernement de poursuivre l'application de sa politique, maintes fois définie, de participation responsable et d'amélioration progressive de la condition des travailleurs.

Les attributions du ministre sont de ce fait orientées selon deux axes :

1° la réalisation de la cogestion dans les entreprises;

2° l'éducation, la formation et le perfectionnement de la classe ouvrière dans le but d'augmenter sa productivité.

Ces directions dominantes n'excluent pas la possibilité d'assumer des missions ponctuelles.

Telle est l'économie du présent projet de décret soumis à la signature de M. le Président de la République.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 43;

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Babacar Diagne, Ministre-délégué auprès du Premier Ministre, est chargé, sous l'autorité du Premier Ministre, d'étudier et de proposer :

— toutes mesures destinées à réaliser et à mettre en œuvre la participation responsable des travailleurs à la gestion des entreprises;

— toutes actions tendant à assurer l'éducation, la formation, le perfectionnement des travailleurs, en vue d'assurer leur promotion professionnelle et humaine et d'augmenter leur productivité.

Art. 2. — Le ministre-délégué auprès du Premier Ministre connaît de toutes autres affaires que le Premier Ministre lui confie.

Il est appelé, en outre, à effectuer les missions dont il est chargé par le Président de la République et le Premier Ministre.

Art. 3. — Dans le cadre de l'exécution des tâches définies ci-dessus, le ministre-délégué ainsi que son cabinet peuvent faire appel aux conseillers techniques du secrétariat général du Gouvernement et aux services de la Primature.

Art. 4. — Le ministre-délégué auprès du Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 septembre 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*
Abdou DIOUF.

## MINISTERE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

### DECRET n° 78-917 du 26 septembre 1978 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre du Plan et de la Coopération

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 43;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Djibril Sène, Ministre du Développement rural, est chargé, à compter du 19 septembre 1978, de l'intérim de M. Louis Alexandrenne, Ministre du Plan et de la Coopération, et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre du Plan et de la Coopération et le ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 septembre 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*
Abdou DIOUF.

*Le ministre du Plan et de la Coopération,*
Louis ALEXANDRENNE.

*Le ministre du Développement rural,*
Djibril SENE.

## MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

### DECRET n° 78-961 du 5 octobre 1978 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre du Développement rural

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 43;

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Jean Collin, Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, est chargé d'assurer l'intérim de M. Djibril Sène, Ministre du Développement rural, pendant l'absence de celui-ci du 23 au 28 septembre 1978 inclus.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et le ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 octobre 1978.

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*
Abdou DIOUF.

*Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,*
Jean COLLIN.

*Le ministre du Développement rural,*
Djibril SENE.

### DECRET n° 78-970 du 11 octobre 1978 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre du Développement rural

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 43;

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Jean Collin, Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, est chargé d'assurer l'intérim de M. Djibril Sène, Ministre du Développement rural, pendant l'absence de celui-ci, du 5 au 7 octobre 1978 inclus.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et le ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 octobre 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République

*Le Premier Ministre,*
Abdou DIOUF.

*Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,*
Jean COLLIN.

*Le ministre du Développement rural,*
Djibril SENE.

ARRETE MINISTERIEL n° 12903 S.E.E.F. *en date du 18 septembre 1978 portant organisation d'une campagne de pêche dans les eaux de la Taouey (département de Dagana).*

Article premier. — Conformément à l'article 21 du décret n° 65-506 du 19 juillet 1965 portant application de la loi n° 63-40 du 10 juin 1963, les eaux de la Taouey seront ouvertes à une campagne de pêche test du 27 juillet au 10 septembre 1978, durant la période d'ouverture du pont-barrage de Richard-Toll.

Art. 2. — Les pêcheurs désireux d'utiliser des filets traînants dits « goubol » au cours de la campagne de pêche doivent en obtenir l'autorisation écrite du chef de service départemental des Eaux, Forêts et Chasses à Richard-Toll.

Ils sont tenus :

— de faire connaître au service forestier local, en déposant leur demande, leurs moyens de capture, filets, pirogues, composition nominative des équipes, etc...;

— de fournir aux agents des Eaux, Forêts et Chasses, tous éléments statistiques des prises (tonnages pêchés, commercialisation, traitements, expéditions par destination, etc...).

Cette dernière obligation s'applique aux pêcheurs aux palangres, araignées, etc...

— de présenter leurs autorisations et engins de pêche à toutes réquisitions des agents des Eaux, Forêts et Chasses et des autorités administratives.

Art. 3. — Le nombre de filets traînants à utiliser au cours de la campagne est limité à 45.

Art. 4. — Sur les rives de la Taouey, l'installation de campements provisoires de pêche, la création et l'utilisation de débarcadères et points d'attache de pirogues seront subordonnées à une autorisation conjointe du chef de service départemental des Eaux, Forêts et Chasses et des présidents des Conseils de pêches intéressés.

Art. 5. — La fermeture de la campagne pourra être avancée s'il apparaît que les quantités de poissons capturées sont telles qu'elles risquent de compromettre les possibilités des eaux ou si la pêche gêne la migration des poissons dans la Taouey.

Art. 6. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par la réglementation en vigueur, notamment par l'article 21 *bis* du décret n° 65-506 du 19 juillet 1965.

Art. 7. — Durant la campagne de pêche, les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 15803 M.D.R.H. du 20 décembre 1977 portant interdiction de l'emploi de filets traînants dans certaines eaux intérieures sont suspendues en ce qui concerne la Taouey.

Art. 8. — Le directeur des Eaux, Forêts et Chasses et le gouverneur de la Région du Fleuve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

### DECRET n° 78-976 du 16 octobre 1978 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre du Développement industriel et de l'Artisanat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 239 du 25 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par les décrets n°s 78-454, 78-520, 78-618 des 17 mai 1978, 16 juin 1978 et 28 juin 1978;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Djibril Sène, Ministère du Développement rural, est chargé de l'intérim de M. Cheikh Hamidou Kane, Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat pour la période du 9 au 25 octobre 1978.

Art. 2. — Le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat et le ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 octobre 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*
Abdou DIOUF

*Le ministre du Développement rural,*
Djibril SENE.

*Le ministre du Développement industriel,*
*et de l'Artisanat,*
Cheikh Amidou KANE.

---

ARRETES MINISTERIELS *relatifs aux établissementss dangereux insalubres ou incommodes*

Par arrêté ministériel n° 12708 M.D.I.A.-D.M.G. 4. en date du 12 septembre 1978 :

Article premier. — L'Union sénégalaise de Banques pour le Commerce et l'Industrie, dont le siège social est 17, boulevard Pinet-Laprade, B.P. 56 à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de l'U.S.B., boulevard Pinet-Laprade, à Dakar, un dépôt d'hydrocarbures de la 2e catégorie constitué par une cuve de 3000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée à stocker du gas-oil.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148-M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions règlementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962 précité).

La cuve de liquide inflammable de la 2e catégorie (gas-oil) devra être protégée d'un plancher haut coupe-feu, degré 2 heures ou être déplacée de son emplacement initial en raison des dégagements qu'elle commande et de la proximité d'un établissement recevant du public.

Les conducteurs devront être établis suivant les normes de sécurité et de façon à éviter tout court-circuit; l'installation devra être périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Le local de la génératrice, le dépôt d'hydrocarbures et les installations devront être protégés par des extincteurs polyvalents ou des moyens adaptés aux risques particuliers qu'ils présentent.

Des employés spécialement désignés devront être entraînés à la manœuvre des moyens de secours, à l'alerte des sapeurs pompiers et à l'évacuation rapide du public et du personnel de la banque en cas de sinistre.

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2452-M. du 8 avril 1953 (*J.O.A.O.F.* du 18 avril 1953, page 594) fera lobjet dun procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de l'U.S.B. mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai; le procès-verbal devra être transmis au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie, sous le n° 2374.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux. insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface équipée de 5 mètres carrés, seront acquises pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arr'té.

---

Par arrêté ministériel n° 12709 M.D.I.A.-D.M.G.-4 en date du 12 septembre 1978 :

Article premier. — M. Yassine Kassem, exploitant de carrière, domicilié à Rufisque. boîte postale 13, à Rufisque. est autorisé à ouvrir et à exploiter un dépôt d'explosifs de la 3e classe destiné à stocker 100 kilogrammes d'ablonite dans l'enceinte de sa carrière sise à Mbour (route de Kaolack), conformément à l'arrêté général n° 1656 T.P. du 31 juillet 1929, cette autorisation ne nécessite pas l'enquête de *commodo et incommodo*.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 357, alinéa 2 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

*Prescriptions générales*

1° L'établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'ouverture. Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une autre demande;

2° Les explosifs, détonateurs et artifices de mise à feu utilisés devront être conservés dans les conditions suivantes :

— les substances explosives, artifices de mise à feu, détonateurs devront être placés dans une ou plusieurs armoires ou coffres fermant à clef. Il devra y avoir une armoire ou coffre pour chaque substance explosive, une autre pour les artifices de mise à feu et détonateurs;

— l'ouverture des armoires ou coffres ne doit se faire qu'au moment des prélèvements. Il sera interdit de fumer dans le local contenant des explosifs. Les différentes armoires ou coffres contenant des explosifs différents pourront se trouver dans la même pièce, à l'exception de celui ou celle qui contient les détonateurs qui doivent être conservés dans une pièce distincte;

Le local contenant les explosifs ne doit contenir aucune accumulation de matières facilement inflammables telles que du foin, de la paille, du bois, du papier, du coton, des pétroles et des graisses;

Une consigne signée de l'exploitant sera affichée sur chaque coffre ou armoire. Elle indiquera la nature et les quantités de substances stockées, elle prescrira de maintenir la porte fermée à clef en dehors des ouvertures nécessaires pour le service. elle prescrira également l'interdiction de fumer et de faire du feu dans le local;

3° Une consigne d'utilisation devra être établie et comportera notamment :

*a)* l'interdiction pour le personnel de fumer, de porter des feux nus, des objets incandescents, des allumettes ou tout autre moyen de mise à feu ainsi que tous articles de fumeurs;

*b)* l'interdiction pour le personnel de se rendre à un poste de travail autre que celui auquel il est affecté;

*c)* l'obligation pour le personnel d'emporter des substances explosives ou leurs composants;

*d)* les dispositions générales à prendre en cas d'incendie;

*e)* les quantités maximum de substances explosives et leur composants qui peuvent se trouver dans le local ou à l'emplacement de travail, et éventuellement à chaque poste de travail;

*f)* le nombre de personnes qui peut y être occupé;

*g)* les outils qui doivent y être utilisés;

*h)* les modes opératoires qui doivent y être employés et les opérations qui doivent y être interdites;

*i)* la conduite à tenir en cas d'incendie, en cas d'orage ou en cas de panne de lumière ou d'énergie;

*j)* les prescriptions particulières au local ou à l'emplacement de travail et notamment les mesures à prendre pour neutraliser sur place ou pour recueillir, conserver en attente de destruction ou détruire les déchets de fabrication;

4° La personne désignée pour exécuter le tir devra être titulaire d'un certificat d'aptitude au tir délivré par le chef d'établissement;

5° Les installations électriques devront être conformes à la norme NFC 15100.

Art. 3. — Le dépôt devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ainsi qu'à ceux se rapportant à sa nature.

Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus. le dépôt sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — La quantité maximum contenue dans le dépôt ne devra excéder à aucun moment 100 kilogrammes d'ablonite.

Art. 5. — Le dépôt est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la Direction des Mines et de la Géologie, sous n° 2531.

Il donnera lieu chaque année à la perception des taxes et droits afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 36 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation.

Art. 6. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

Par arrêté ministériel n° 12710 M.D.I.A.-D.M.G.-4 en date du 12 septembre 1978 :

Article premier. — M. Cheikh Thioye, boulanger, route de Touba, à Mbacké, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie Lamp-Fall à Mbacké, un dépôt d'hydrocarbures de 2e catégorie constitué par une cuve de 5 000 litres en fosse maçonnée et destinée à stocker du diesel-oil pour l'alimentation d'un four de boulangerie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature.

L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas ouvert art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962 précité).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 3 avril 1953 (*J.O.* A.O.F. du 18 avril 1953, page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de M. Cheikh Thioye mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie, sous le n° 2552.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 24 mètres carrés dont 8 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région de Diourbel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

---

Par arrêté ministériel n° 12781 M.D.I.A.-D.M.G. en date du 14 septembre 1978 :

Article premier. — M. Alioune Guèye et Cie, Usine Bène-Taly à Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter un atelier de menuiserie métallique à la rue 12 angle Y, Usine Bène-Taly à Dakar.

Art. 2. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande.

Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat (Direction des Mines et de la Géologie). Elle figure sous le n° 375 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148-M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Tous moteurs, transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines etc... seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par les bruits ou par les trépidations.

Art. 4. — L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc). Il sera de préférence éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour les voisins. Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution de travaux bruyants.

Art. 5. — Les travaux très bruyants tels que planage, rivetage. etc... seront effectués, si c'est reconnu nécessaire, dans des locaux spéciaux bien clos et particulièrement insonorisés.

Art. 6. — Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage etc...) sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

Art. 7. — Les poussières provenant du meulage ou du polissage seront captées de façon efficace de manière que leur dispersion ne puisse gêner le voisinage.

Les fours ou foyers et conduits de fumées seront placés à distance convenable de toutes parties inflammables de constructions. L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels poste d'eau, seau, pompe, extincteur, seau de sable, tas de sable meuble avec pelles etc...

Art. 8. — Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées. des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 9. — L'installation électrique sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

Art. 10. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie, sous le n° 2536.

Cette installation donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 227 mètres carrés dont 103 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 11. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

Par arrêté ministériel n° 12782 M.D.I.A.-D.M.G.-4 en date du 14 septembre 1978 :

Article premier. — M. El Hadji Momar Guèye, boulanger à Diack-Saw, Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie, quartier Diack-Saw à Dakar, un dépôt d'hydrocarbures de la 2e catégorie constitué par une cuve de 5 000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée au stockage du diesel-oil pour l'alimentation d'un four de boulangerie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962 précité).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (*J.O.A.O.F.* du 18 avril 1953, page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de M. El Hadji Guèye, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie, sous le n° 2552.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 24 mètres carrés dont 8 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

Par arrêté ministériel n° 12822 M.D.I.E.-D.M.G.-4 en date du 15 septembre 1978 :

Article premier. — M. Mouhamed Kochman, 64, rue de Grammont B.P. 1589, à Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter une station de concassage et de criblage sur sa carrière située à Bargny (Région du Cap-Vert).

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 89 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148-M du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — La station sera située et installée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Tout projet de modifiction. soit de ces plans, soit de la nature des travaux entrepris, devra faire l'objet avant sa réalisation, d'une demande d'autorisation adressée au ministre du Développement industriel et de l'Artisanat, sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie.

*Prescriptions spéciales*

1° Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit;

2° La station sera maintenue en état constant de propreté et débarrassée notamment des folles poussières;

3° Toutes opérations et toutes manipulations seront effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières;

Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc. seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à comprendre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par les bruits ou les trépidations;

4° Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières et des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la sécurité ou à la santé publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites;

5° Le concassage des roches faisant partie des travaux insalubres susceptibles de provoquer des maladies professionnelles; la société veillera particulièrement à l'application des règles d'hygiène. Elle tiendra notamment à la disposition des travailleurs des masques à poussière en bon état et en nombre suffisant et veillera à ce que ces masques soient utilisés par les travailleurs exposés aux poussières.

Art. 4. — Cette station devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi qu'à ceux se rapportant à sa nature.

Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, la station sera soumise aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 5. — Des moyens de secours contre l'incendie, en rapport avec l'importance de la station, seront installés et maintenus en bon état de fonctionnement.

Art. 6. — Cette station est inscrite au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 496.

Elle donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 28 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

Par arrêté ministériel n° 12823 M.D.I.A.-D.M.G.-4 en date du 15 septembre 1978 :

Article premier. — M. Mouhamed Youssef Omaïs, boulanger à Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie, sise quartier de Mboul à Ouakam, un dépôt d'hydrocarbures de la 2e catégorie constitué par une cuve de 5 000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée au stockage de diesel-oil pour l'alimentation d'un four de boulangerie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962 précité).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (*J.O.A.O.F.* du 18 avril 1953, page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de M. Omaïs, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat, sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie, sous le n° 2549.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 24 mètres carrés dont 8 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

Par arrêté ministériel n° 12824 M.D.I.A.-D.M.G.-4 en date du 15 septembre 1978 :

Article premier. — M. Mohamed Omaïs, boulanger à Kaolack, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie située au quartier Léona sur le titre foncier n° 1225, lot n° 100 à Kaolack, un dépôt d'hydrocarbures de la 2e catégorie constitué par une cuve de 5 000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée au stockage du diesel-oil pour l'alimentation d'un four de boulangerie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962 précité).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (*J.O.A.O.F.* du 18 avril 1953, page 594) fera lobjet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de M. Mohamed Omaïs, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat, sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2515.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 24 mètres carrés dont 8 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Sine-Saloum sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

ARRETES INTERMINISTERIELS *portant autorisation d'extraction de carrières*

Par arrêté interministériel n° 13367 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.M.C. en date du 26 septembre 1978 :

Article premier. — M. Mouhamadou Dème, cité Patte-d'Oie, B.P. n° 1145 à Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter une carrière à ciel ouvert située à Diack, sur le domaine national, dans le département de Thiès (Région de Thiès), sur une superficie de 138 381 mètres carrés, en vue d'y extraire du basalte.

Art. 2. — M. Mouhamadou Dème versera à la caisse du receveur des domaines de Thiès une redevance annuelle pour occupation de terrain, fixée à 50.000 francs par hectare, soit pour la superficie demandée. 691.900 francs francs, à compter du premier jour du mois suivant la date du présent arrêté.

Cette redevance est payable d'avance sous peine de retrait de l'autorisation dans le mois de son échéance.

M. Mouhamadou Dème versera en outre, avant la mise en exploitation :

1° à la caisse intermédiaire des recettes de l'Inspection régionale des Eaux et Forêts de Thiès une taxe de participation au reboisement fixée à 100.000 francs par hectare, soit pour la superficie demandée, 1.383.810 francs;

2° au compte spécial de l'Environnement auprès du Trésor public, une taxe de participation de remise en état des lieux, fixée à 100.000 francs par hectare soit, pour la superficie demandée, 1.383.810 francs.

Art. 3. — La direction technique de la carrière sera assurée par un chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et du Service régional des Mines de Thiès.

Le chef de chantier sera responsable de l'application du décret n° 72-868 du 13 juillet 1972, fixant le régime des carrières et du présent arrêté.

Art. 4. — La partie exploitée sera entourée de fil de fer barbelé.

Un panneau d'au moins 30 x 40 cm très visible portant le nom de M. Mouhamadou Dème, cité Patte-d'Oie, B.P. n° 1145 à Dakar et les numéro et date de l'arrêté d'autorisation, sera placé à l'entrée de la carrière.

Art. 5. — La carrière sera exploitée par front de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

Art. 6. — Le chef de chantier devra être en mesure de présenter à toute réquisition des agents du Service des Mines et de la Géologie le cahier d'extraction sur lequel devront être portées, notamment, les quantités extraites journellement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de la Direction des Mines et de la Géologie.

Art. 7. — Les autorités compétentes pourront procéder à l'annulation de l'arrêté :

— pour abandon de l'exploitation pendant un an;

— pour défaut de paiement des redevances;

— en cas d'infraction répétée à la réglementation en matière de carrières;

— en cas de reprise du terrain par l'Etat pour des motifs d'intérêt ou d'utilité publique.

Art. 8. — Le directeur des Domaines, le directeur des Mines et de la Géologie et le préfet de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

Par arrêté ministériel n° 13368 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.M.G. en date du 26 septembre 1978 :

Article premier. — La Société sénégalaise G. Violamer est autorisée à ouvrir et à exploiter une carrière à ciel ouvert située à Ndoukhoura Seune, sur le domaine national, dans la circonscription urbaine de Bargny (Région du Cap-Vert), sur une superficie de 81 547 mètres carrés, en vue d'y extraire du calcaire.

Art. 2. — La Société sénégalaise G. Violamer versera à la caisse du receveur des Domaines du Cap-Vert une redevance annuelle pour occupation de terrain, fixée à 50.000 francs par hectare, soit pour la superficie demandée, 407.535 francs, à compter du premier jour du mois suivant la date du présent arrêté.

Cette redevance est payable d'avance sous peine de retrait de l'autorisation dans le mois de son échéance.

La Société sénégalaise G. Violamer versera en outre, avant la mise en exploitation :

1° à la caisse intermédiaire des recettes de l'Inspection régionale des Eaux et Forêts du Cap-Vert une taxe de participation au reboisement, fixée à 100.000 francs par hectare, soit, pour la superficie demandée, 815.070 francs;

2° au compte spécial de l'environnement auprès du trésor public, une taxe de participation de remise en état des lieux, fixée à 100.000 francs par hectare soit, pour la superficie demandée, 815.070 francs.

Art. 3. — La Direction technique de la carrière sera assurée par un chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et du Service régional des Mines du Cap-Vert.

Le chef de chantier sera responsable de l'application du décret n° 72-868 du 13 juillet 1972, fixant le régime des carrières et du présent arrêté.

Art. 4. — La partie exploitée sera entourée de fil de fer barbelé. Un panneau d'au moins 30 x 40 cm très visible portant le nom de la Société sénégalaise G. Violamer, route de Rufisque, P.K. 2,500 à Dakar et les numéros et date de l'arrêté d'autorisation, sera placé à l'entrée de la carrière.

Art. 5. — La carrière sera exploitée par front de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

Art. 6. — Le chef de chantier devra être en mesure de présenter à toute réquisition des agents du Service des Mines et de la Géologie le cahier d'extraction sur lequel devront être portées. notamment, les quantités extraites journellement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de la Direction des Mines et de la Géologie.

Art. 7. — Les autorités compétentes pourront procéder à l'annulation de l'arrêté :

— pour abandon de l'exploitation pendant un an;

— pour défaut de paiement des redevances;

— en cas d'infraction répétée à la réglementation en matière de carrières;

— en cas de reprise du terrain par l'Etat pour des motifs d'intérêt ou d'utilité publique.

Art. 8. — Le directeur des Domaines, le directeur des Mines et de la Géologie et le préfet de Rufisque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

Par arrêté ministériel n° 13369 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.M.G. en date du 26 septembre 1978 :

Article premier. — La Société des Nouvelles Carrières sénégalaises est autorisée à ouvrir et à exploiter une carrère à ciel ouvert située à Mbang, sur le domaine national, dans la forêt classée de Sébikotane (Région du Cap-Vert), sur une superficie de 138 400 mètres carrés en vue d'y extraire du grès.

Art. 2. — La Société des Nouvelles Carrières sénégalaises versera à la caisse du receveur des domaines du Cap-Vert une redevance annuelle pour occupation de terrain, fixée à 50.000 francs par hectare, soit pour la superficie demandée, 692.000 francs, à compter du premier jour du mois suivant la date du présent arrêté.

Cette redevance est payable d'avance sous peine de retrait de l'autorisation dans le mois de son échéance.

La Société des Nouvelle Carrières sénégalaises versera en outre. avant la mise en exploitation :

1° à la caisse intermédiaire des recettes de l'Inspection régionale des Eaux et Forêts du Cap-Vert, une taxe de participation au reboisement, fixée à 100.000 francs par hectare, soit pour la superficie demandée, 1.384.000 francs;

2° au compte spécial de l'environnement auprès du trésor public une taxe de participation de remise en état des lieux, fixée à 100.000 francs par hectare, soit, pour la superficie demandée, 1.380.000 francs.

Art. 3. — La direction technique de la carrière sera assurée par un chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et du Service régional des Mines du Cap-Vert.

Le chef de chantier sera responsable de l'application du décret n° 72-868 du 13 juillet 1972 fixant le régime des carrières et du présent arrêté.

Art. 4. — La partie exploitée sera entourée de fil de fer barbelé.

Un panneau d'au moins 30 x 40 centimètres très visible portant le nom de la Société des Nouvelles Carrières sénégalaises, rue du Général-de-Gaulle, bloc C. 179 à Dakar et les numéro et date de l'arrêté d'autorisation. sera placé à l'entrée de la carrière.

Art. 5. — La carrière sera exploitée par front de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

Art. 6. — Le chef de chantier devra être en mesure de présenter à toute réquisition des agents du Service des Mines et de la Géologie le cahier d'extraction sur lequel devront être portées, notamment, les quantités extraites journellement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expediés suivant les spécifications de la Direction des Mines et de la Géologie.

Art. 7. — La Société des Nouvelles Carrières sénégalaises s'engage à entourer sa parcelle d'un pare-feu et à prendre toutes dispositions pour qu'un incendie en provenance de l'exploitation ne puisse se propager à l'intérieur de la forêt.

Art. 8. — Les autorités compétentes pourront procéder à l'annulation de l'arrêté :

— pour abandon de l'exploitation pendant un an;

— pour défaut de paiement des redevances;

— en cas d'infraction répétée à la réglementation en matière de carrières;

— en cas de reprise du terrain par l'Etat pour des motifs d'intérêt ou d'utilité publique.

Art. 9. — Le directeur des Domaines, le directeur des Mines et de la Géologie et le préfet de Rufisque sont chargés, chacun en ce qui le concerne. de l'exécution du présent arrêté.

---

Par arrêté interministériel n° 13370 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.M.G. en date du 26 septembre 1978 :

Article premier. — M. Mamadou Mbengue est autorisé à ouvrir et à exploiter une carrière à ciel ouvert située à Mbang sur le

domaine naitonal dans la forêt classée de Sébikotane (Région du Cap-Vert), sur une superficie de 35 100 mètres carrés, en vue d'y extraire du grès.

Art. 2. — M. Mamadou Mbengue versera à la caisse du receveur des domaines du Cap-Vert une redevance annuelle pour occupation de terrain, fixé à 50.000 francs par hectare, soit pour la superficie demandée 175.000 francs, à compter du premier jour du mois de son échéance.

M. Mamadou Mbengue versera en outre, avant la mise en exploitation :

1° à la caisse intermédiaire des recettes une taxe de participation au reboisement fixée à 100.000 francs par hectare, soit, pour la superficie demandée, 351.000 francs;

2° au compte spécial de l'environnement auprès du Trésor public, une taxe de participation de remise en état des lieux de 100.000 francs par hectare soit, pour la superficie demandée, 351.000 francs.

Art. 3. — La direction technique de la carrière sera assurée par un chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et du Service régional des Mines du Cap-Vert.

Le chef de chantier sera responsable de l'application du décret n° 72-868 du 13 juillet 1972 fixant le régime des carrières et du présent arrêté.

Art. 4. — La partie exploitée sera entourée de fil de fer barbelé.

Un panneau d'au moins 30 x 40 centimètres très visible portant le nom de M. Mamadou Mbengue, chez M^me^ Mam Sob Djigal quartier Guindèle II à Rufisque et les numéros et date de l'arrêté d'autorisation, sera placé à l'entrée de la carrière.

Art. 5. — La carrière sera exploitée par front de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

Art. 6. — Le chef de chantier devra être en mesure de présenter à toute réquisition des agents du Service des Mines et de la Géologie le cahier d'extraction sur lequel devront être portées. notamment, les quantités extraites journellement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications à la Direction des Mines et de la Géologie.

Art. 7. — M. Mamadou Mbengue s'engage à entourer sa parcelle d'un pare-feu et à prendre toutes dispositions pour qu'un incendie en provenance de l'exploitation ne puisse se propoger à l'intérieur de la forêt.

Art. 8. — Les autorités compétentes pourront procéder à l'annulation de l'arrêté :

— pour abandon de l'exploitation pendant un an;

— pour défaut de paiement des redevances;

— en cas d'infraction répétée à la réglementation en matière de carrières;

— en cas de reprise du terrain par l'Etat pour des motifs d'intérêt ou d'utilité publique.

Art. 9. — Le directeur des Domaines, le directeur des Mines et de la Géologie et le préfet de Rufisque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

Par arrêté interministériel n° 13371 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.M.G. en date du 26 septembre 1978 :

Article premier. — La Société Ouest africaine des Ciments (SOCOCIM) est autorisée à ouvrir et à exploiter une carrière à ciel ouvert située à Bargny, sur le domaine national (Région du Cap-Vert), sur une superficie de 69 605 mètres carrés, en vue d'y extraire du calcaire.

Art. 2. — La Société Ouest africaine des Ciments (SOCOCIM) versera à la caisse du receveur des domaines du Cap-Vert une redevance annuelle pour occupation de terrain, fixée à 50.000 francs, par hectare, soit pour la superficie demandée, 348.025 francs, à compter du premier jour du mois suivant la date du présent arrêté.

Cette redevance est payable d'avance sous peine de retrait de l'autorisation dans le mois de son échéance.

La Société Ouest africaine des Ciments (SOCOCIM) versera en outre, avant la mise en exploitation :

1° à la caisse intermédiaire des recettes de l'Inspection régionale des Eaux et Forêts du Cap-Vert, une taxe de participation au reboisement fixée à 100.000 francs par hectare, soit pour la superficie demandée, 646.050 francs;

2° au compte spécial de l'environnement auprès du Trésor public, une taxe de participation de remise en état des lieux, fixée à 100.000 francs par hectare soit, pour la superficie demandée, 646.050 francs.

Art. 3. — La direction technique de la carrière sera assurée par un chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et du Service régional des Mines du Cap-Vrt.

Le chef de chantier sera responsable de l'application du décret n° 72-868 du 13 juillet 1972 fixant le régime des carrières et du présent arrêté.

Art. 4. — La partie exploitée sera entourée de fil de fer barbelé Un panneau d'au moins 30 x 40 centimètres très visible portant le non de la Société africaine des Ciments (SOCOCIM) à Rufisque et les numéro et date de l'arrêté d'autorisation, sera placé à l'entrée de la carrière.

Art. 5. — La carrière sera exploitée par front de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

Art. 6. — Le chef de chantier devra être en mesure de présenter à toute réquisition des agents du Service des Mines et de la Géologie le cahier d'extraction sur lequel devront être portées. notamment, les quantités extraites journellement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de la Direction des Mines et de la Géologie.

Art. 7. — Les autorités compétentes pourront procéder à l'annulation de l'arrêté :

— pour abandon de l'exploitation pendant un an;

— pour défaut de paiement des redevances;

— en cas d'infraction répétée à la réglementation en matière de carrière;

— en cas de reprise du terrain par l'Etat pour des motifs d'intérêt ou d'utilité publique.

Art. 8. — Le directeur des Domaines, le directeur des Mines et de la Géologie et le préfet de Rufisque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

## MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

### DECRET n° 78-841 du 18 septembre 1978 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Jean Collin, Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, est chargé de l'intérim de M. Daouda Sow, Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, à compter du 15 août 1978, et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées et

le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 septembre 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

**Par le Président de la République :**

*Le Premier Ministre,*
Abdou DIOUF.

*Le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées,*
Daouda SOW.

*Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,*
Jean COLLIN.

---

ARRETE MINISTERIEL n° 12750 M.I.T.CH.R.A.-O.P.T.-D.G.-D.P.-E.P. *en date du 13 septembre 1978 portant création d'un bureau de poste automobile rurale (par) dans le département de Bignona.*

Article premier. — Il est créé dans le département de Bignona (Région de Casamance), un bureau de poste automobile rurale dénommé « Bignona-par ».

Art. 2. — Le bureau de Bignona-par est rattaché au bureau de poste de plein exercice de Bignona.

Art. 3. — Les attributions du bureau mobile de Bignona-par sont les suivantes :

— Dépôt et distribution des objets ordinaires de correspondance recommandés ou chargés;
— Emission et paiement des mandats tous régimes;
— Vente de figurines postales et de timbres fiscaux;
— Dépôt et distribution des télégrammes tous régimes;
— Toutes les opérations de chèques postaux et Caisse d'épargne;
— Vente des billets de la LONASE;
— Vente de figurines postales et de timbres fiscaux;
— Dépôt et distribution des télégrammes tous régimes.

Art. 4. — Les localités desservies par le bureau mobile de Bignona-par sont les suivantes :

| | |
|---|---|
| Tangori (chef lieu de C.R.); | Balingor; |
| Koubanao; | Guérina; |
| Wok; | Tebi; |
| Babatte; | Tobor; |
| Djiéba; | Koubalan; |
| Badioure; | Kagnarou; |
| Kagnobou; | Sindia; |
| Bassire; | Tendième; |
| Kartiak; | Kaparang; |
| Tendouk; | Baila; |
| Bagaya; | Badiana; |
| Mandegane; | Makhmouda. |

Art. 5. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er août 1978.

---

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

### DECRET n° 78-900 du 26 septembre 1978 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre de la Santé publique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 43;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-239 du 25 mars 1978 portant nomination des ministres et des secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Camara, Ministre de l'Enseignement supérieur, est chargé de l'intérim de M. Mamadou Diop, Ministre de la Santé publique pour la période du 17 septembre au 1er octobre 1978.

Art. 2. — Le ministre de la Santé publique et le ministre de l'Enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 septembre 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

**Par le Président de la République :**

*Le Premier Ministre,*
Abdou DIOUF.

*Le ministre de la Santé publique,*
Mamadou DIOP.

*Le ministre de l'Enseignement supérieur,*
Ousmane CAMARA.

---

ARRETE MINISTERIEL n° 13467 M.S.P.-I.P. *en date du 29 septembre 1978 portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Niakhar, département de Fatick, Région du Sine-Saloum.*

Article premier. — M. Tékhèye Diouf, commerçant, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Niakhar, Région du Sine-Saloum.

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex et de l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961. Ils seront nettement séparés de toutes autres marchandises et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant le prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la pharmacie Abibatou-Guève, Pharmacie Tropicale, à Kaolack.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des Pharmacies.

---

## MINISTÈRE DE L'ACTION SOCIALE

### DECRET n° 78-960 du 5 octobre 1978 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre de l'Action sociale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 43;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat :

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Camara, Ministre de l'Enseignement supérieur, est chargé d'assurer l'intérim de Mme Caroline Diop, Ministre de l'Action sociale, pendant l'absence de celle-ci du 26 septembre au 2 octobre 1978.

Art. 2. — Le ministre de l'Action sociale et le ministre de l'Enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 octobre 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

**Par le Président de la République :**

*Le Premier Ministre,* Abdou DIOUF.

*Le ministre de l'Enseignement supérieur,* Ousmane CAMARA.

*Le ministre de l'Action sociale,* Caroline DIOP.

# PARTIE NON OFFICIELLE

## CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

**Bureau de Thiès**

## AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Thiès.*

Suivant réquisition n° 778, déposée le 8 septembre 1978, le sieur El Hadji Malick Thioub, adjudant chef de police retraité, demeurant à Thiès et domicilié au quartier SOM, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, d'une contenance totale de 17 349 mètres carrés, situé à Thiès, arrondissement de Pout, Keur Karamokho.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret **n° 78-393 du 8 mai 1978, pris en application des dispostions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;**

2° qu'il n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

---

Suivant réquisition n° 779, déposée le 9 octobre 1978, le sieur Latyr Guèye, dessinateur à la R.C.F.S., retraité, demeurant à Thiès, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, d'une contenance totale de 15 379 mètres carrés, situé à Thiès, Keur Massamba Guèye (sous préfecture de Notto).

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret n° 78-393 du 8 mai 1978, pris en application des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

---

Suivant réquisition n° 780, déposée le 18 octobre 1978, le sieur Bocar Dieng, chef d'arrondissement, demeurant à Thiès, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, consistant en un verger,

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret n° 78-391 du 8 mai 1978, pris en application des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

---

Suivant réquisition n° 781, déposée le 18 octobre 1978, le sieur Alassane Dramé, fonctionnaire en retraite, demeurant à Thiès, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, consistant en un verger d'une contenance totale de 20 722 mètres carrés, situé à Pout (route de Siba).

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret n° 78-391 du 8 mai 1978, pris en application des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

---

Suivant réquisition n° 782, déposée le 18 octobre 1978, le sieur Bocar Dieng, chef d'arrondissement à Pout, demeurant à Thiès, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un terrain rural, d'une contenance totale de 44 773 mètres carrés, situé à Pout (Région de Thiès).

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret n° 78-391 du 8 mai 1978, pris en application des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

---

Suivant réquisition n° 783, déposée le 18 octobre 1978, le sieur Alassane Dramé, fonctionnaire en retraite, demeurant à Thiès, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, consistant en un verger, d'une contenance totale de 196 348 mètres carrés, situé à Pout (route de la Siba).

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret n° 78-391 du 8 mai 1978, pris en application des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

---

Suivant réquisition n° 784, déposée le 19 octobre 1978, la dame Aminata Dramé, ménagère, demeurant à Thiès, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, consistant en un verger, d'une contenance totale de 1 ha, 30 a et 13 ca, situé à Pout-Escale.

Elle a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisée à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret n° 78-391 du 8 mai 1978, pris en application des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

---

Suivant réquisition n° 785, déposée le 18 octobre 1978, la dame Aminata Dramé, ménagère, demeurant à Thiès, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, consistant en un verger, d'une contenance totale de 2 ha, 20 a et 5 ca, situé à Pout.

Elle a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisée à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret n° 78-391 du 8 mai 1978, pris en application des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le conservateur,*
Ch. Mbacké DIEYE.

# LOTERIE NATIONALE

*Le tirage de la deux-cent-soixante-douzième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar le samedi 31 décembre 1977 à 20 h. 30.*

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

| Nombre de lots | | Terminaisons | Montant des lots (1) | | Sommes à payer (2) | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Billets entiers | Demi - entiers | | Billets entiers | Demi - entiers | Billets entiers | Demi - entiers |
| | | | francs | francs | francs | francs |
| 10000 | 20000 | 6 | 400 | 200 | 400 | 200 |
| 1000 | 2000 | 24 | 600 | 300 | 600 | 300 |
| 1000 | 2000 | 24 | 800 | 400 | 800 | 400 |
| 1000 | 2000 | 41 | 1.000 | 500 | 1.000 | 500 |
| 100 | 200 | 767 | 10.000 | 5.000 | 10.000 | 5.000 |
| 100 | 200 | 284 | 10.000 | 5.000 | 10.000 | 5.000 |
| 100 | 200 | 841 | 10.000 | 5.000 | 11.000 | 5.500 |
| 100 | 200 | 813 | 10.000 | 5.000 | 10.000 | 5.000 |
| 100 | 200 | 488 | 10.000 | 5.000 | 10.000 | 5.000 |
| 10 | 20 | 4550 | 15.000 | 7.500 | 15.000 | 7.500 |
| | | Numéros | | | | |
| 1 | 2 | 65833 | 20.000 | 10.000 | 20.000 | 10.000 |
| 1 | 2 | 76518 | 20.000 | 10.000 | 20.000 | 10.000 |
| 1 | 2 | 00345 | 20.000 | 10.000 | 20.000 | 10.000 |
| 1 | 2 | 00721 | 20.000 | 10.000 | 20.000 | 10.000 |
| 1 | 2 | 66507 | 20.000 | 10.000 | 20.000 | 10.000 |
| 1 | 2 | 41080 | 20.000 | 10.000 | 20.000 | 10.000 |
| 1 | 2 | 34767 | 20.000 | 10.000 | 30.000 | 15.000 |
| 1 | 2 | 98522 | 20.000 | 10.000 | 20.000 | 10.000 |
| 1 | 2 | 44266 | 20.000 | 10.000 | 20.400 | 10.200 |
| 1 | 2 | 89954 | 20.000 | 10.000 | 20.000 | 10.000 |
| 1 | 2 | 22152 | 20.000 | 10.000 | 20.000 | 10.000 |
| 1 | 2 | 48908 | 20.000 | 10.000 | 20.000 | 10.000 |
| 1 | 2 | 66245 | 20.000 | 10.000 | 20.000 | 10.000 |
| 1 | 2 | 40992 | 20.000 | 10.000 | 20.000 | 10.000 |
| 1 | 2 | 44140 | 20.000 | 10.000 | 20.000 | 10.000 |
| 1 | 2 | 16846 | 20.000 | 10.000 | 20.400 | 10.200 |
| 1 | 2 | 03293 | 20.000 | 10.000 | 20.000 | 10.000 |
| 1 | 2 | 32941 | 20.000 | 10.000 | 21.000 | 10.500 |
| 1 | 2 | 95918 | 20.000 | 10.000 | 20.000 | 10.000 |
| 1 | 2 | 58167 | 20.000 | 10.000 | 20.000 | 10.000 |
| 1 | 2 | 41517 | 25.000 | 12.500 | 25.000 | 12.500 |
| 1 | 2 | 98023 | 25.000 | 12.500 | 25.000 | 12.500 |
| 1 | 2 | 60594 | 25.000 | 12.500 | 25.000 | 12.500 |
| 1 | 2 | 49179 | 25.000 | 12.500 | 25.000 | 12.500 |
| 1 | 2 | 49409 | 25.000 | 12.500 | 25.000 | 12.500 |
| 1 | 2 | 15842 | 25.000 | 12.500 | 25.000 | 12.500 |
| 1 | 2 | 39590 | 25.000 | 12.500 | 25.000 | 12.500 |
| 1 | 2 | 00357 | 25.000 | 12.500 | 25.000 | 12.500 |
| 1 | 2 | 42372 | 25.000 | 12.500 | 25.000 | 12.500 |
| 1 | 2 | 13769 | 25.000 | 12.500 | 25.000 | 12.500 |
| 1 | 2 | 14628 | 25.000 | 12.500 | 25.000 | 12.500 |
| 1 | 2 | 91066 | 25.000 | 12.500 | 25.400 | 12.700 |
| 1 | 2 | 37069 | 25.000 | 12.500 | 25.000 | 12.500 |
| 1 | 2 | 67943 | 25.000 | 12.500 | 25.000 | 12.500 |
| 1 | 2 | 41327 | 25.000 | 12.500 | 25.000 | 12.500 |
| 1 | 2 | 31035 | 25.000 | 12.500 | 25.000 | 12.500 |
| 1 | 2 | 99233 | 25.000 | 12.500 | 25.000 | 12.500 |
| 1 | 2 | 17411 | 25.000 | 12.500 | 25.000 | 12.500 |
| 1 | 2 | 37131 | 25.000 | 12.500 | 25.000 | 12.500 |
| 1 | 2 | 03523 | 25.000 | 12.500 | 25.000 | 12.500 |
| 1 | 2 | 04351 | 25.000 | 12.500 | 25.000 | 12.500 |
| 1 | 2 | 70570 | 25.000 | 12.500 | 25.000 | 12.500 |
| 1 | 2 | 43110 | 25.000 | 12.500 | 25.000 | 12.500 |
| 1 | 2 | 80855 | 25.000 | 12.500 | 25.000 | 12.500 |
| 1 | 2 | 55337 | 25.000 | 12.500 | 25.000 | 12.500 |
| 1 | 2 | 94840 | 25.000 | 12.500 | 25.000 | 12.500 |
| 1 | 2 | 55984 | 25.000 | 12.500 | 25.000 | 12.500 |
| 1 | 2 | 83608 | 25.000 | 12.500 | 25.000 | 12.500 |
| 1 | 2 | 91186 | 25.000 | 12.500 | 25.400 | 12.700 |
| 1 | 2 | 40526 | 25.000 | 12.500 | 25.400 | 12.700 |

| Nombre de lots | | Numéros | Montant des lots (1) | | Sommes à payer (2) | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Billets entiers | Demi-entiers | | Billets entiers | Demi-entiers | Billets entiers | Demi-entiers |
| | | | francs | francs | francs | francs |
| 1 | 2 | 80021 | 25.000 | 12.500 | 25.000 | 12.500 |
| 1 | 2 | 22015 | 25.000 | 12.500 | 25.000 | 12.500 |
| 1 | 2 | 20963 | 25.000 | 12.500 | 25.000 | 12.500 |
| 1 | 2 | 17126 | 50.000 | 25.000 | 50.400 | 25.200 |
| 1 | 2 | 94394 | 50.000 | 25.000 | 50.000 | 25.000 |
| 1 | 2 | 15040 | 50.000 | 25.000 | 50.000 | 25.000 |
| 1 | 2 | 78987 | 50.000 | 25.000 | 50.000 | 25.000 |
| 1 | 2 | 30964 | 50.000 | 25.000 | 50.000 | 25.000 |
| 1 | 2 | 36985 | 50.000 | 25.000 | 50.000 | 25.000 |
| 1 | 2 | 32133 | 50.000 | 25.000 | 50.000 | 25.000 |
| 1 | 2 | 42137 | 50.000 | 25.000 | 50.000 | 25.000 |
| 1 | 2 | 07678 | 50.000 | 25.000 | 50.000 | 25.000 |
| 1 | 2 | 41192 | 50.000 | 25.000 | 50.000 | 25.000 |
| 1 | 2 | 40042 | 50.000 | 25.000 | 50.000 | 25.000 |
| 1 | 2 | 35029 | 50.000 | 25.000 | 50.000 | 25.000 |
| 1 | 2 | 45951 | 50.000 | 25.000 | 50.000 | 25.000 |
| 1 | 2 | 88759 | 50.000 | 25.000 | 50.000 | 25.000 |
| 1 | 2 | 30795 | 50.000 | 25.000 | 50.000 | 25.000 |
| 1 | 2 | 81841 | 50.000 | 25.000 | 60.000 | 30.000 |
| 1 | 2 | 56635 | 50.000 | 25.000 | 50.000 | 25.000 |
| 1 | 2 | 07485 | 50.000 | 25.000 | 50.000 | 25.000 |
| 1 | 2 | 94843 | 50.000 | 25.000 | 50.000 | 25.000 |
| 1 | 2 | 69545 | 50.000 | 25.000 | 50.000 | 25.000 |
| 1 | 2 | 86053 | 50.000 | 25.000 | 50.000 | 25.000 |
| 1 | 2 | 98444 | 50.000 | 25.000 | 50.000 | 25.000 |
| 1 | 2 | 99430 | 50.000 | 25.000 | 50.000 | 25.000 |
| 1 | 2 | 17440 | 50.000 | 25.000 | 50.000 | 25.000 |
| 1 | 2 | 07147 | 50.000 | 25.000 | 50.000 | 25.000 |
| 1 | 2 | 17339 | 50.000 | 25.000 | 50.000 | 25.000 |
| 1 | 2 | 05090 | 50.000 | 25.000 | 50.000 | 25.000 |
| 1 | 2 | 17241 | 50.000 | 25.000 | 51.000 | 25.500 |
| 1 | 2 | 31238 | 50.000 | 25.000 | 50.000 | 25.000 |
| 1 | 2 | 50870 | 50.000 | 25.000 | 50.000 | 25.000 |
| 1 | 2 | 69255 | 100.000 | 50.000 | 100.000 | 50.000 |
| 1 | 2 | 22918 | 100.000 | 50.000 | 100.000 | 50.000 |
| 1 | 2 | 09349 | 100.000 | 50.000 | 100.000 | 50.000 |
| 1 | 2 | 56516 | 100.000 | 50.000 | 100.400 | 50.200 |
| 1 | 2 | 28775 | 100.000 | 50.000 | 100.000 | 50.000 |
| 1 | 2 | 38103 | 100.000 | 50.000 | 100.000 | 50.000 |
| 1 | 2 | 27495 | 100.000 | 50.000 | 100.000 | 50.000 |
| 1 | 2 | 25153 | 100.000 | 50.000 | 100.000 | 50.000 |
| 1 | 2 | 46129 | 100.000 | 50.000 | 100.000 | 50.000 |
| 1 | 2 | 08335 | 100.000 | 50.000 | 100.000 | 50.000 |
| 1 | 2 | 14397 | 100.000 | 50.000 | 100.000 | 50.000 |
| 1 | 2 | 89441 | 100.000 | 50.000 | 101.000 | 50.500 |
| 1 | 2 | 97093 | 100.000 | 50.000 | 100.000 | 50.000 |
| 1 | 2 | 98580 | 100.000 | 50.000 | 100.000 | 50.000 |
| 1 | 2 | 96506 | 100.000 | 50.000 | 100.400 | 50.200 |
| 1 | 2 | 80679 | 250.000 | 125.000 | 250.000 | 125.000 |
| 1 | 2 | 46142 | 250.000 | 125.000 | 250 000 | 125.000 |
| 1 | 2 | 19314 | 250.000 | 125.000 | 250.000 | 125.000 |
| 1 | 2 | 27618 | 250.000 | 125.000 | 250.000 | 125.000 |
| 1 | 2 | 68898 | 250.000 | 125.000 | 250.000 | 125.000 |
| 1 | 2 | 24659 | 250.000 | 125.000 | 250.000 | 125.000 |
| 1 | 2 | 50846 | 250.000 | 125.000 | 250.400 | 125.200 |
| 1 | 2 | 83663 | 250.000 | 125.000 | 250.000 | 125.000 |
| 1 | 2 | 64018 | 500.000 | 250.000 | 500.000 | 250.000 |
| 1 | 2 | 39845 | 500.000 | 250.000 | 500.000 | 250.000 |
| 1 | 2 | 38079 | 500.000 | 250.000 | 500.000 | 250.000 |
| 1 | 2 | 20121 | 500.000 | 250.000 | 500.000 | 250.000 |
| 1 | 2 | 56744 | 1.000.000 | 500.000 | 1.000.000 | 500.000 |
| 1 | 2 | 02718 | 3.000.000 | 1.500.000 | 3.000.000 | 1.500.000 |

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des lots dont bénéficient ces billets.

*Lots de consolation :*

| | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 12718 | 22718 | 32718 | 42718 | 52718 | 62718 | 72718 | 82718 | 92718 |
| 00718 | 01718 | 03718 | 04718 | 05718 | 06718 | 07718 | 08718 | 09718 |
| 02018 | 02118 | 02218 | 02318 | 02418 | 02518 | 02618 | 02818 | 02918 |
| 02708 | 02728 | 02738 | 02748 | 02758 | 02768 | 02778 | 02788 | 02798 |
| 02710 | 02711 | 02712 | 02713 | 02714 | 02715 | 02716 | 02717 | 02719 |

# ANNONCES

*(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)*

## DÉCLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'association* : « Fédération des Organisations non gouvernementales du Sénégal ». (F.O.N.G.S.)

*Objet* : Regrouper les associations officiellement reconnues sans but lucratif, qui souscrivent aux présents statuts, assurer une coopération permanente entre ses membres engagés dans des projets et programmes de développement au profit des populations rurales et urbaines du Sénégal.

*Siège social* : Lot n° 5 de la parcelle « J » du plan de lotissement de la commune de Thiès, quartier Thialy.

COMPOSITION DU BUREAU
*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

MM. Famara Diédhiou, *président;*
Abdoulaye Diop, *1er vice-président;*
Jacques Ndensi, *2e vice-président;*
Massaër Diagne, *secrétaire général;*
Jean Benglia, *secrétaire général adjoint;*
Mlle Marthe Lemaître, *trésorière générale;*
M. Papa Biram Mbow, *trésorier général adjoint.*

Récépissé de déclaration d'association n° 3436 M.INT.-D.A.G. A.T. du 12 octobre 1978 du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur.

---

**Etude de Me Moustapha Thiam, notaire**
**51, rue Docteur Thèse, Dakar**

## SOCIÉTÉ AFRICAINE D'ÉCHANGES
## "SADEC"

*Société à responsabilité limitée au capital de 10.000.000 de francs C. F. A.*

Siège social : **24, avenue Roume – DAKAR**

R. C. N° 77 - B - 78 DAKAR

### DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes des délibérations du procès-verbal en date du 31 août 1978, dont un original est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par Me Claude Sicard, notaire substituant Me Moustapha Thiam, notaire, le 20 septembre 1978, enregistré à Dakar II, bordereau n° 323/7, le 28 septembre 1978, volume 12, folio 95, case 2178, aux droits de 1.000 francs, les associés de ladite société ont décidé lors de leur assemblée générale extraordinaire en date du 31 août 1978, de :

— procéder à l'amiable à la dissolution et à la liquidation de la société pour prendre effet le 31 août 1978,

— nommer comme liquidateur, M. Bassirou Ndiaye.

Deux expéditions de l'acte notarié seront déposées au greffe du Tribunal de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

La présente insertion renouvelle celle déjà parue dans le *Soleil* n° 2549 du 19 octobre 1978.

Pour extrait et mention :
Me Thiam, *notaire.*

---

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du titre foncier n° 8873 D.G., appartenant à la B.N.D.S. 2-2

---

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5826 D.G., appartenant aux Consorts Touré. 1-2

---

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6715 D.G., appartenant à M. Paul Philippe Renaud. 1-2

---

**Etude de Me Amadou Nicolas MBAYE, *notaire***
**14, avenue Roume, Dakar**

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3331 D.G., appartenant à la Société anonyme « CHOUERI et COMPAGNIE ». 2-2

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1821 de la commune de Thiès, appartenant à M. Oumar Demba Cissé. 2-2

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription au profit de la Banque nationale de Développement du Sénégal (B.N.D.S.) sur le titre foncier n° 8874 D.G., appartenant à la Société Coopérative des Castors Derklé. 2-2

---

**Etude de Me Moustapha Thiam, notaire**
**51, rue du Docteur Thèze, Dakar**

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6302 D.G., appartenant à M. Nehmé Elias Fazah. 2-2

---

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

## RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro **4669** du *Journal officiel* en date du **4 novembre 1978** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le **17 novembre 1978**.

*Le Chef du Service de Liaison*
Babacar Néné MBAYE

RUFISQUE – Imprimerie Nationale – Dépôt légal n° 3556